MERCREDI 26 AVRIL 1854 — 29e ANNÉE. — N. 8358 — MERCREDI 26 AVRIL 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Action en bornage; juge de paix; compétence. — Qualité; opposition; règlement; demande en inscription de faux principal; rejet; amende; cassation. — Servitude de vue; destination du père de famille; faculté de bâtir; distance légale. — Officiers du ministère public; arbitrage. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Privilèges; ordre; frais de justice; frais faits pour la conservation de la chose. — *Cour impériale de Caen* (2e ch.) : Coutume de Normandie, contrat de mariage, communauté pure et simple, communauté d'acquêts, droit héréditaire, copropriété; coutume de Normandie, loi de nivôse an II, régime matrimonial, contrat de mariage, société d'acquêts, parts égales; coutume de Normandie, loi de nivôse an II, société d'acquêts, droits de la femme, caractère, libéralité, quotité disponible, imputation, réduction; quotité disponible, étendue et mode de fixation, loi applicable, donation entre époux; contrat de mariage, interprétation, stipulation de prélèvement de linges et hardes, caractère, donation. — *Cour impériale de Riom* (1re ch.) : Demandeur; péremption d'instance; sommation hypothécaire; indivisibilité; intérêts opposés.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Drôme* : Accusation d'infanticide.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Précis historique du droit français; introduction à l'étude du droit.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 25 avril.

ACTION EN BORNAGE. — JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE.

I. L'action portée devant le juge de paix et tendant à déterminer l'emplacement sur lequel sera pris un chemin dont la propriété et la consistance en étendue superficielle ne sont plus contestées depuis qu'elles ont été reconnues, au profit du demandeur, par un jugement rendu au pétitoire et passé en force de chose jugée, ne soulève et ne peut soulever une question de propriété, mais une simple question de tracé et de bornage qui est de la compétence exclusive du juge de paix.

II. Un jugement qui a déclaré que le rapport d'un expert était régulier en la forme et juste au fond, a suffisamment motivé le rejet des conclusions qui tendaient à en faire prononcer la nullité.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, Me Duboy. (Rejet du pourvoi du sieur Martel.)

QUALITÉS. — OPPOSITION. — RÈGLEMENT. — DEMANDE EN INSCRIPTION DE FAUX. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — REJET. — AMENDE. — CASSATION.

I. Aucune des dispositions du Code de procédure relatives à l'opposition aux qualités des jugements et arrêts ne prescrit la mention du règlement des parties sur cette opposition.

II. La demande en inscription de faux principal, comme la demande en inscription de faux incident, peut être rejetée par les juges qui en sont saisis, lorsqu'elle ne leur paraît pas fondée, lorsque, pour nous servir des expressions de l'article 214 du Code de procédure, ils pensent qu'il n'échet pas de l'admettre.

III. L'amende prononcée en matière d'inscription de faux incident ou principal ne profitant pas à la partie qui a obtenu gain de cause, ne peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation contre cette partie. (Jurisprudence conforme, arrêts des 24 août 1832 et 8 décembre 1836; Dalloz, *Rép. gén.*, v° Cass., et *Rec. pér.*, 1837, 1. 83.)

IV. L'article 51 du Code pénal, qui défend aux Tribunaux de répression d'appliquer à une œuvre quelconque les indemnités dont ils prononcent la condamnation, n'est pas violé lorsque les dommages et intérêts auxquels une partie est condamnée envers son adversaire, en matière de faux principal ou incident, ne doivent pas recevoir forcément cette destination et que le jugement se borne à laisser à celui-ci la faculté d'en faire l'application, s'il le juge convenable, à une œuvre de bienfaisance.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal (rejet du pourvoi des époux Tastel); plaidant Me Huguet.

SERVITUDE DE VUE. — DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE. — FACULTÉ DE BATIR. — DISTANCE LÉGALE.

La servitude de ne pas bâtir ou de ne bâtir qu'à une distance de plus de deux mètres du mur dans lequel existent des vues droites ne peut résulter de la seule destination du père de famille.

En d'autres termes, on ne peut pas interdire au propriétaire d'un fonds grevé d'une servitude de vue le droit de bâtir à la distance prescrite par l'art. 678 du Code Napoléon, s'il n'y a, d'après le titre constitutif de la servitude, extension de ses limites légales.

Admission, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, du pourvoi de la veuve Pilté ; plaidant, Me Fabre.

OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC. — ARBITRAGE.

Aucune loi n'interdit aux membres du ministère public d'être arbitres. On ne peut faire résulter cette interdiction de ce qu'ils ne peuvent siéger comme juges dans un Tribunal, parce qu'il y a une différence essentielle entre le juge qui tient ses pouvoirs du gouvernement et le simple arbitre qui ne tient les siens que de la confiance des parties, et dont la décision, d'ailleurs, ne peut être exécutée qu'en vertu d'une ordonnance du président du Tribunal. Au surplus, les juges peuvent être arbitres, puisque l'art. 378 du Code de procédure fait un cas de récusation, pour eux, d'avoir connu d'un différend comme arbitres. Pourquoi en serait-il autrement des membres du parquet? On ne peut citer aucun texte qui s'y oppose. Au contraire, l'article 381 du Code précité, qui rend communes au ministère public les causes de récusation relatives aux juges, prouve suffisamment que l'arbitrage ne leur est pas interdit.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Mathieu-Bodet. (Rejet du pourvoi du sieur Brou de Laurière.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 25 avril.

PRIVILÈGES. — ORDRE. — FRAIS DE JUSTICE. — FRAIS FAITS POUR LA CONSERVATION DE LA CHOSE.

Le privilége des frais de justice prime tous les autres privilèges généraux et spéciaux tant sur les meubles que sur les immeubles, même celui établi en faveur des frais faits pour la conservation de la chose.

Mais, sous ce nom de frais de justice, sont compris seulement ceux exposés pour arriver, dans l'intérêt de tous les créanciers, à la liquidation de la chose commune; et spécialement la créance, reconnue légitime, de celui qui a fait des frais pour la conservation de la chose, ne peut être primée par les frais d'une instance judiciaire qui tendait précisément à contester la légitimité de cette créance. (Art. 2101 du Code Napoléon.)

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et contrairement, sur la seconde question, aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 12 avril 1853, par la Cour impériale de Bordeaux. (Villefranque contre de Trussol et autres; plaidant, Me Paignon.)

COUR IMPÉRIALE DE CAEN (2e ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Binard.

Audience du 1er décembre 1853.

I. — COUTUME DE NORMANDIE. — CONTRAT DE MARIAGE — COMMUNAUTÉ PURE ET SIMPLE. — COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS. — DROIT HÉRÉDITAIRE. — COPROPRIÉTÉ.

II. — COUTUME DE NORMANDIE. — LOI DE NIVOSE AN II. — RÉGIME MATRIMONIAL. — CONTRAT DE MARIAGE. — SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS. — PARTS ÉGALES.

III. — COUTUME DE NORMANDIE. — LOI DE NIVOSE AN II. — SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS. — DROITS DE LA FEMME. — CARACTÈRE. — LIBÉRALITÉ. — QUOTITÉ DISPONIBLE. — IMPUTATION. — RÉDUCTION.

IV. — QUOTITÉ DISPONIBLE. — ÉTENDUE ET MODE DE FIXATION. — LOI APPLICABLE. — DONATION ENTRE ÉPOUX.

V. — CONTRAT DE MARIAGE. — INTERPRÉTATION. — STIPULATION DE PRÉLÈVEMENT DE LINGES ET HARDES. — CARACTÈRE. — DONATION.

I. Le statut normand était exclusif de la communauté pure et simple entre époux (articles 537 *et suivants, et* 399, *Cout. norm.*) (1), *mais il admettait une communauté, ou société d'acquêts (art.* 389, 392 *et* 393, *Cout. norm.*).

Conséquence : Le droit à une part dans la société d'acquêts ne constituait pas, pour la femme, un droit héréditaire, mais un droit de copropriété (art. 329 *et* 331, *Cout. de Norm. — V. encore : art.* 394 *de la Cout., et* 81, 82, 83 *des placités*).

Ce droit n'a donc pas été atteint par la loi du 17 *nivôse an II, qui prononçait seulement l'abolition de toutes les lois, coutumes, usages et statuts relatifs à la transmission des biens par succession ou donation* (2).

II. Les époux mariés sous l'empire de la loi de nivôse an II étaient soumis aux art. 329, 392, 393 *et* 399 *de la Coutume de Normandie, s'ils n'y dérogeaient pas dans leur contrat de mariage* (3); *mais ils pouvaient y déroger, stipuler une société ou communauté d'acquêts et donner à la femme une part supérieure à celle que l'art.* 329 *de la Coutume lui attribuait dans les conquêts faits par le mari* (4).

III. Si les droits sur la société d'acquêts résultant, en faveur d'une femme, d'un contrat de mariage passé sous la loi de nivôse an II ne doivent pas être, de plein droit, réputés libéralité de la part du mari (5), *ces droits peuvent, suivant les circonstances, être considérés comme tels, et, par suite, être imputables sur la quotité disponible et réductibles à cette quotité* (6).

IV. L'étendue et le mode de fixation de la quotité disponible doivent être réglés par la loi en vigueur à l'époque du décès du de cujus. *Peu importe, par conséquent, que les libéralités aient eu lieu sous l'empire d'une loi abrogée depuis, et qui fixait à la quotité disponible des limites plus restreintes que la loi en vigueur au moment de l'ouverture de la succession* (7).

V. La clause d'un contrat de mariage portant que, dans le cas de survie de la femme et d'acceptation de la communauté, on exceptera du partage tous les effets mobiliers à l'usage personnel et particulier de chacun des époux, n'est qu'une simple convention entre associés, et non pas une donation.

Par acte sous seing privé, fait double, à Caen, le 23 janvier 1803 (3 pluviôse an XI), M. Jacques-Mathieu-Firmin Danjon et la demoiselle Marie-Elisabeth Paisant-Longrest, arrêtèrent les conventions civiles de leur mariage, en présence de leurs père et mère respectifs.

Ce contrat de mariage contient les dispositions suivantes :

Art. 3. — Tout ce qui adviendra aux futurs époux par l'effet des susdites réserves à partage (8) ou par autre succession, donation, legs ou autrement, composera leur dot et leur sera propre et aux leurs, chacun de leur estoc et ligne.

Art. 4. — Les futurs époux font apport chacun de leurs linges, vêtements, ornements et objets de toilette : la future épouse apporte, en outre, une somme de 3,000 fr., provenant de son commerce particulier, épargne et bon ménage.

Art. 5. — Les époux vivront communs en tous biens meubles, acquêts et conquêts immeubles. L'époux sera le maître et chef de la communauté.

Art. 6. — Le fonds de la communauté sera de 16,000 fr., dont chacun des époux fera moitié. La future épouse y met les 5,000 fr. dont elle est avancée en succession, par ses père et mère, ainsi que les 3,000 fr. qui proviennent d'elle.

Art. 8. — Arrivant le décès du futur époux avant la future épouse, celle ci pourra renoncer à la communauté, et en ce faisant, elle reprendra, par préciput, les sommes qu'elle y a mises. Elle reprendra également ses linges, vêtements...; enfin elle reprendra, à titre de remport gratuit, sa chambre garnie, ou, à son choix et option, la somme de 3,000 fr. pour lui tenir lieu de ladite chambre garnie. Ces remports seront garantis, etc...

Art. 9. — Si la future survit le futur époux, et qu'elle ne renonce point à la communauté, il sera excepté du partage tous les objets à l'usage particulier et personnel de chacun des futurs époux, et, avant le partage, la future épouse pourra prendre sur les meubles de ladite communauté ceux qui lui plairont sur le prix de la prisée de l'inventaire.

Art. 10. — Si, pendant le mariage, il est aliéné aucuns des biens dotaux des futurs époux, celui du côté duquel procéderont lesdits biens aliénés en prendra récompense sur ceux de la communauté...

Art. 12. — Le survivant des futurs époux sans enfants vivants, issus de ce mariage, jouira en usufruit, pendant sa vie, de tous les biens et effets mobiliers qu'avait le prédécédé dans la communauté. Il jouira également, en usufruit, de tous les immeubles que laissera le prédécédé; mais, s'il y avait des enfants, l'usufruit des biens mobiliers qu'avait le prédécédé, dans la communauté, cessera à fur et à mesure de la majorité desdits enfants, parce qu'à ces époques successives la part de chacun lui sera remise aux fins de son établissement; pendant la minorité desdits enfants, le survivant des futurs époux, en raison seulement de l'usufruit du mobilier, sera tenu de pourvoir à leur garde, nourriture, entretien et éducation...

Le mariage qui suivit ces conventions eut lieu avant la promulgation du Code Napoléon, au titre du contrat de mariage, et par conséquent sous l'empire de la coutume de Normandie, modifiée par la loi du 17 nivôse an II. Les époux Danjon, père et mère, ont toujours eu leur domicile en Normandie, et tous leurs biens meubles et immeubles, propres ou acquêts, étaient situés dans cette province.

Le sieur Danjon-Paisant, père, est décédé, en 1851, laissant pour héritiers ses deux enfants : le sieur Numa Danjon-Paisant et Mme Charles Jobert. Mme Danjon-Paisant, mère, a survécu à son mari.

Par un testament olographe du 10 juillet 1840, M. Danjon-Paisant, père, avait légué à sa femme l'usufruit de la moitié, et à Mme Jobert, sa fille, le tiers en propriété, à titre de préciput et hors part, de tous les biens qu'il laisserait à son décès, avec la charge pour cette dernière de conserver et de rendre ce tiers aux enfants nés et à naître de son mariage. Il avait conféré de plus, à Mme Jobert et à Mme Danjon, le droit de choisir dans toute sa fortune les biens sur lesquels elles entendraient faire porter ces libéralités. Seulement, pour arriver à les faire concourir entre elles, sans laisser passage à une demande en réduction, il chargeait sa fille, par ce même testament, de supporter seule et à l'exclusion de son frère, sur les deux tiers qu'elle se trouverait appelée à recueillir dans sa succession, l'usufruit de la moitié léguée à Mme Danjon.

22 octobre 1851, et jours suivants, inventaire.

21 et 22 janvier 1852, demande par la dame veuve Danjon-Paisant en partage et liquidation de la communauté ayant existé entre elle et son mari, et de la succession de ce dernier.

23 février, jugement du Tribunal de première instance de Caen, qui dit à bonne cause cette demande; ordonne la vente des immeubles et renvoie pour la liquidation devant Me Moisant, notaire à Caen.

Ce jugement est passé en force de chose jugée, et a d'ailleurs été exécuté par la vente des immeubles.

Il allait être procédé à la liquidation, lorsque, le 28 juin 1852, le sieur Danjon fils, réduit, par le testament du 10 juillet 1840, à sa réserve légale, demanda que la stipulation de communauté, insérée dans le contrat de mariage de sa mère, fût déclarée nulle, parce que, avant le Code Napoléon, cette stipulation n'était pas permise entre époux normands. Il soutenait en outre subsidiairement que cette stipulation ne pouvait valoir que jusqu'à concurrence de la quotité dont les époux normands pouvaient disposer l'un après l'autre, parce que, dans le cas où le Tribunal déclarerait qu'elle pourrait valoir jusqu'à concurrence de la quotité disponible entre époux, fixée par le Code Napoléon, il y aurait lieu d'imputer cette libéralité sur la quotité disponible ordinaire.

5 juillet 1852, jugement dont le dispositif est ainsi conçu :

« Le Tribunal..., sans avoir égard à la fin de non-recevoir opposée par la dame Danjon, contre la demande incidente du sieur Danjon fils, déclare valable la stipulation de communauté insérée dans le contrat de mariage des époux Danjon, en date du 3 pluviôse an II, enregistré le 21 octobre 1851; dit que cette stipulation donne à la dame Danjon droit à la propriété de la moitié des meubles et des immeubles dépendant de ladite communauté; qu'elle ne constitue pas une libéralité du mari envers sa femme; dit également que l'article 9 dudit contrat n'est qu'une simple convention entre les associés et ne constitue pas une donation, et ledit article devra être exécuté selon sa forme et teneur; dit, par suite, que les effets à l'usage personnel de la dame Danjon, et à celui de son mari, seront prélevés avant tout partage; qu'elle prendra à valoir sur ses reprises sur la communauté, de sa part dans icelle, les meubles inventoriés dépendant de ladite communauté, d'après la prisée de l'inventaire; dit que l'article 12 dudit contrat de mariage ne contient aucune espèce de préciput, mais une simple donation en usufruit permise entre époux par la loi du 17 nivôse an II; réserve le sieur Danjon fils à contester les prétentions de sa mère pour le cas où elle voudrait prélever sur la communauté le préciput stipulé à l'article 8 du contrat de mariage, et, vu la qualité des parties, les autorise à employer leurs dépens comme frais privilégiés de liquidation; réserve le sieur Danjon fils à contester, s'il y a lieu, le legs fait à sa mère et à sa sœur par le testament du 10 juillet 1840; réserve contraire tenant état. »

M. Danjon fils a porté l'appel de ce jugement, et devant la Cour il demandait que la stipulation de communauté de meubles et acquêts, ainsi que toutes les autres stipulations faites au profit de l'époux survivant par le contrat de mariage du 3 pluviôse an XI, ne pussent valoir, au profit de Mme veuve Danjon-Paisant, que comme exprimant seulement des libéralités déguisées. Il demandait ensuite que ces libéralités fussent restreintes dans les limites indiquées par l'article 13 de la loi du 17 nivôse an II; que, de plus, elles fussent imputées sur la quotité disponible et mises en ligne de compte pour déterminer si les autres dons, faits par M. Danjon-Paisant, ne portent pas atteinte à la réserve légale de M. Danjon fils.

La Cour a statué dans les termes suivants :

« La Cour,

« Considérant que les époux Danjon-Paisant se marièrent en 1803, sous la coutume de Normandie, modifiée par la loi du 17 nivôse an II, et qu'ils stipulèrent une communauté d'acquêts, meubles et immeubles, dont il s'agit aujourd'hui d'apprécier la validité et de déterminer les effets;

« Considérant que, d'après le statut normand, les biens de la femme étaient essentiellement inaliénables, en ce sens qu'elle devait toujours, à la dissolution du mariage, les retrouver en nature ou au moins en retrouver la valeur, sauf quelques cas d'exception spécialement déterminés; que c'est ce qui résulte des articles 537 et suivants; qu'il était par conséquent exclusif de la communauté pure et simple, telle qu'elle était admise par la coutume de Paris, et qu'effectivement l'article 389 prohibait cette communauté; mais qu'il admettait une communauté ou société d'acquêts, ainsi que le prouvent les articles 329, 392 et 393;

« Qu'à la vérité les termes des articles 394 de la coutume, 81 et suivants du règlement de 1666, feraient supposer que ce n'était qu'un droit héréditaire qui était alors accordé à la femme; mais qu'il est impossible d'admettre cette supposition, énergiquement repoussée par la nature même du droit, qui consistait dans une part des fruits de la collaboration commune, et même, si les acquêts étaient faits en bourgage dans une moitié en pleine propriété que la femme transmettait à ses héritiers, lorsqu'elle décédait avant son mari (Coutume, art. 329 et 331); qu'aussi une jurisprudence constante a-t-elle décidé que ce droit n'avait pas été atteint par l'article 61 de la loi du 17 nivôse an II, qui prononçait l'abolition de toutes lois, coutumes, usages et statuts relatifs à la transmission des biens *par succession ou donation;* que ce n'était donc, en réalité, qu'un droit de communauté ou société d'acquêts;

« Que seulement il est vrai que la coutume avait voulu que l'étendue de ce droit ne fût réglée que par ses propres dispositions et par celles des divers statuts locaux de la situation des biens acquis; et qu'en effet, son article 330 défendait toute convention qui y dérogerait; mais qu'il est bien évident que cette prohibition d'accorder à la femme une plus forte part dans les produits de la société d'acquêts n'était plus, comme celle de l'article 389, fondée sur le principe d'inaliénabilité proclamé par les articles 537 et suivants; qu'elle l'était uniquement sur cet autre principe consacré par l'article 410, qui défendait aux époux de s'avantager par aucun acte pouvant faire passer les biens de l'un à l'autre, et sur la crainte qu'ils ne parvinssent indirectement à éluder cette défense si on leur laissait la liberté de régler comme ils l'entendraient les effets de leur société d'acquêts;

« Considérant que la loi du 17 nivôse an II, qui n'avait pour objet que la transmission des biens par succession ou donation, ne portait aucune atteinte au principe de la dotalité normande et de l'inaliénabilité des biens de la femme; que, par conséquent, la prohibition de l'article 389, qui était fondée sur ce principe, continuait de subsister; que les articles 329, 392 et 393, continuaient également de faire la règle des époux, qui, en n'y dérogeant pas, étaient présumés les avoir adoptés comme statut matrimonial; mais que la loi du 17 nivôse an II, en leur donnant la liberté de s'avantager par ses articles 13 et 14, abrogeait nécessairement la prohibition de l'article 410 de la coutume et, par suite, celle de l'article 330, qui n'en était que la conséquence; que dès lors les époux acquéraient le droit de stipuler une société ou communauté d'acquêts avec des parts égales dans ses produits; qu'il y a encore, sur ce point, une jurisprudence constante, et qu'il ne reste plus qu'à examiner si, comme le soutient Numa Danjon-Paisant, la part de la femme dans cette société doit être regardée comme le résultat d'une libéralité de la part de son

---

(1) V. Pothier, de la Communauté, art. prélim., n° 6 et 7; Pesnelle, sur l'art. 389, t. II, p. 447, et la note de Roupnel, son annotateur.

(2) V. entre autres : Cass., 16 janvier 1810 (V. notes inf.); Caen, 23 juillet 1840 (Rec. pér., t. IV, p. 338), et les arrêts et le résumé de la jurisprudence et de la doctrine, publiés dans le *Journal des arrêts de Caen et de Rouen*, t. III, p. 169. — Consultez encore : Cass., 4 décembre 1844 (Bulletin civ., n° 3); 31 décembre 1845 (*eod loc.*, n° 166); 25 décembre 1846 (*eod. loc.*, n° 153); Cass., 5 janvier 1848 (S.-V., 48. 1. 112); Caen, 10 février 1841 et 5 mars 1846 (Rec. pér., t. V, p. 55, et t. X, p. 180).

(3) *Sic* : Cass., 16 janvier 1810 (S.-V., 10. 1. 162; C. n. t. 3, p. 143); Cass., 30 mars 1825 (D. p. 25. 1. 248). — Caen, 5 mars 1846 (Rec. pér., t. 10, p. 181). — V. encore : Dict. de M. de Guernon, v° Époux normands, art. 4.

(4) V. Caen, 30 juin 1821 (*Journal des arrêts de Caen et de Rouen*, t. 4, p. 274); Caen, 8 mai 1809, 1re ch., aff. Richet; 14 février 1820, 2e ch., aff. Leprévost; 10 janvier 1831, 1re ch., aff. Boulot; 13 novembre 1847, 2e ch., aff. Pillaut-Duhomme (Rec. pér., t. 11, p. 628). — Rouen, 12 décembre 1822 (S.-V., C. n. 7. 2. 136; D. a. 10. 286); Cass., 29 février 1832 (S.-V., 32. 1. 250); Cass., 2 août 1852 (S.-V., 52. 1. 624; D. p. 52. 1. 206). — V. encore : Jurisp. du 19e siècle, v° Cout. de Norm., nos 26 et suiv.

(5) V. *Suprà*, note 1.

(6) V. analog. : Cass., 24 mai 1808 (S.-V., 8. 1. 328; C. n. 2; D. a., 6. 284); Bruxelles, 24 juillet 1826 et 27 février 1832 (P. 22. 126 et 24. 786). — V. encore : Bellot, t. 3, p. 309; Delvincourt, t. 2, p. 634; Duranton, t. 15, n° 244; Glandaz, n° 460; Rolland de Villargues, v° Comm., n° 778; Toullier, t. 13, n° 422; Devilleneuve et Gilbert, Jurisp. du 19e siècle, v° Comm. conj., nos 785 et suiv.

(7) V. *Jurisp. du XIXe Siècle*, v° Quotité disponible, nos 3 et s., 138 et s. V. enc. *infrà*, p. 23.

(8) Par les articles précédents les futurs étaient réservés au partage des successions de leurs père et mère respectifs.

mari, et être, à ce titre, imputée sur la quotité disponible ;

« Considérant que, dès là qu'il est certain, comme on l'a précédemment établi, que ce n'était pas à titre gratuit que la Coutume de Normandie accordait à la femme des droits dans les produits de la collaboration commune, lesquels pouvaient aussi aller jusqu'à la moitié en pleine propriété, on concevrait difficilement comment ces droits changeraient de nature lorsque, au lieu d'être recueillis en vertu des statuts locaux, ils le seraient en vertu d'une stipulation autorisée par la loi en vigueur au moment du contrat de mariage ; qu'il est vrai que c'était par la crainte qu'une pareille stipulation ne cachât un véritable avantage fait par le mari à sa femme, qu'elle était défendue par l'article 330 de la Coutume, et que ce fut par suite de la liberté rendue aux époux de s'avantager qu'elle devint permise sous la loi du 17 nivôse an II ; mais qu'il ne résulte nullement de là qu'elle doive être de plein droit considérée comme une libéralité ; qu'il n'existe dans la loi de nivôse aucune disposition d'où l'on puisse induire qu'elle n'a été autorisée que comme telle, et qu'il n'y avait effectivement aucun motif plausible pour qu'il en fût ainsi ; que ce qu'il y a seulement de raisonnable, c'est de l'examiner en elle-même ; que si l'on reconnaît qu'en effet ce n'est en réalité qu'une libéralité, elle sera valable, mais imputable sur la quotité disponible et réductible à cette quotité ; que si, au contraire, c'est une véritable stipulation commutative, elle sera encore et à plus forte raison valable, mais alors sans imputation ni réduction ; que, sous ce rapport, la question se réduit à une pure appréciation de fait ;

« Considérant que, d'après le contrat de mariage des époux Danjon Paisant, il ne peut s'élever aucun doute sérieux à cet égard, que la communauté d'acquêts y est stipulée comme pacte de leur association ; qu'en y faisant entrer chacun une somme égale, ils ont d'ailleurs grand soin de réserver tous leurs biens propres, meubles et immeubles, présents et à venir, et de s'en assurer le recouvrement à la dissolution du mariage, comme on le voit dans les articles 3, 10 et 11 ; que quand, ensuite, ils veulent réellement s'avantager, ils s'en expliquent positivement dans l'article 12, et se font alors une donation réciproque ; qu'en un mot il n'existe, ni dans le contrat de mariage, ni en dehors du contrat de mariage, le moindre indice de la volonté de l'un des époux d'exercer, au moyen de la communauté stipulée, une libéralité envers l'autre, aux dépens de ses biens propres ; et qu'ainsi l'imputation sur la quotité disponible de la part revenant à la dame Danjon dans cette société d'acquêts, serait tout à la fois une violation de la convention arrêtée et une injustice, en ce que la donation réciproque que les époux s'étaient faite deviendrait illusoire pour la femme, tandis que le mari en aurait profité s'il eût survécu ;

« Considérant qu'on objecte inutilement que si les époux Danjon n'avaient fait aucune stipulation à cet égard, la femme n'aurait eu que la part déterminée par la Coutume de Normandie ; que ce qu'elle prend au-delà aurait appartenu à son mari et n'est, par conséquent, qu'une libéralité de ce dernier, aussi bien que s'il l'avait donné depuis le mariage ; que cette objection ne peut supporter le moindre examen ;

« Que, sans doute, en l'absence de toute stipulation de communauté d'acquêts avant le mariage, le mari aurait eu un droit acquis aux produits de la collaboration commune, au-delà de la part attribuée à sa femme par le statut normand, et qu'il n'aurait pu s'en dessaisir au profit de cette dernière sans une véritable donation ; mais qu'il en est tout autrement lorsqu'avant le mariage, et dans la plénitude de leurs droits pour régler les conditions de leur union, les époux ont, conformément à la loi, stipulé une société d'acquêts pure et simple et proprement dite, c'est-à-dire avec partage égal ; qu'alors le mari n'ayant aucun droit acquis ne donne véritablement rien ; qu'autant vaudrait dire que quand, sous l'empire du Code Napoléon, les époux adoptent le régime dotal, avec société d'acquêts, cette dernière stipulation serait une libéralité de la part du mari, parce que si l'on s'en était tenu au régime dotal pur et simple, tous les acquêts lui auraient appartenu, ce qui ne mérite aucune réfutation ;

« Considérant que c'est comme pacte matrimonial, et non comme donation, que tous les arrêts ont validé la stipulation de communauté d'acquêts faite sous l'empire de la loi du 17 nivôse an II ; et que le dernier rendu par la Cour de cassation, le 2 août 1852, ne décide nullement le contraire, comme l'a prétendu l'appelant ; qu'en effet, après avoir reconnu que la défense faite par l'art. 410 aux époux normands de s'avantager, sur laquelle était basé l'article 330, avait été levée par la loi de nivôse, ainsi qu'il a été précédemment dit, il en a conclu, comme les motifs ci-dessus, que le droit au partage égal des conquêts a pu alors tout aussi bien résulter d'une stipulation du contrat de mariage (titre commutatif), que d'une donation réciproque (titre gratuit) ; et qu'il s'est bien gardé de dire qu'il ne pourrait être réclamé qu'à ce dernier titre ;

« Considérant qu'en supposant même qu'il pût y avoir quelque doute, d'après la loi du 17 nivôse an II, sur le point de savoir quel serait le véritable caractère d'une stipulation de communauté d'acquêts, ce doute serait levé par l'art. 1527 du Code Napoléon, qui, dans le cas même où des avantages indirects sont le plus facilement présumés, celui d'un second mariage avec des enfants d'un premier lit, déclare formellement qu'une pareille stipulation ne sera point réputée libéralité ; que cet art. 1527 pourrait être invoqué, non-seulement comme moyen d'interprétation, mais même comme loi directement applicable ; qu'en effet, il est bien vrai que c'est par la loi sous l'empire de laquelle le contrat de mariage a été passé que la validité intrinsèque de la clause dont il s'agit doit être jugée, et qu'ainsi il est clair qu'elle serait nulle si ce contrat de mariage avait eu lieu en Normandie avant la loi du 17 nivôse an II, mais que, dès là qu'il est reconnu qu'elle a été valablement stipulée depuis cette loi, et qu'il ne s'agit plus que de savoir si elle sera ou non, comme disposition à titre gratuit, imputée sur la quotité disponible, de telle sorte qu'il y aurait lieu à réduction des autres libéralités de Danjon-Paisant père, Numa Danjon-Paisant ne peut puiser son droit à élever ce soutien que dans sa qualité d'héritier réservataire ; que cette qualité et les droits qui en découlent ne lui ont été acquis que par le fait du décès de son père et du jour de ce décès qui n'est arrivé qu'en 1851 ; que c'est donc évidemment par la loi en vigueur à cette époque que doit être réglé tout ce qui se rapporte à l'étendue et au mode de fixation de la quotité disponible ; que le Code Napoléon, qui aurait pu rendre disponible toute la fortune du père, a pu, à plus forte raison, dire que la portion restreinte, dont il autorisait la disposition, ne serait pas diminuée par une stipulation de société d'acquêts à laquelle il refusait le titre de libéralité ; qu'ainsi, et sous tous les rapports, la prétention de Numa Danjon-Paisant doit être rejetée ;

« Considérant que la même solution doit être admise relativement à la stipulation de l'art. 9 du contrat de mariage, laquelle n'est qu'une condition accessoire de la stipulation principale, de la même nature, et ordinaire en pareil cas ;

« Vu, quant aux dépens, la qualité des parties et l'art. 131 du Code de procédure civile ;

« Par ces motifs,

« En joignant les appels, confirme le jugement du 5 juillet 1852 ; condamne les appelants à l'amende, et compense les dépens d'appel entre les parties. »

(Conclusions de M. Farjas, avocat-général ; plaidants, Mes G. Simon, Paris, Trolley et Bertaud.)

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (1re ch.).

Présidence de M. Nicolas, premier président.

Audience du 8 février.

DEMANDEUR. — PÉREMPTION D'INSTANCE. — SOMMATION HYPOTHÉCAIRE. — INDIVISIBILITÉ. — INTÉRÊTS OPPOSÉS.

La péremption d'instance ne peut être demandée que par le défendeur.

Lorsque, sur la sommation hypothécaire dirigée par un créancier contre un tiers-détenteur, ce dernier forme opposition aux poursuites avec assignation en validité de l'opposition, est demandeur dans l'instance non point l'opposant, mais bien le créancier qui a fait la sommation.

La cause de l'instance, dans ce cas, est la sommation hypothécaire et le commandement de payer, et non l'opposition au commandement.

La péremption étant indivisible, quand bien même les parties en cause auraient des intérêts opposés, la demande en péremption formée par l'une d'elles profite aux autres.

Du mariage de Jacques Gros avec Etiennette Bachelier sont issus quatre enfants : Paul-Emile, Eugène, Marie-Anne, femme Pontécoulant, et Melchior.

Jean-Baptiste Gros, en vertu d'une procuration donnée par son frère Jacques Gros, a vendu à divers acquéreurs toutes les propriétés appartenant à ce dernier dans l'arrondissement de Brioude. Il a même garanti à Mlle Galvier et au sieur Ravoux la validité de leurs acquisitions.

Jacques Gros étant décédé le 16 janvier 1827, son fils Melchior a, le 11 mars 1829, renoncé à sa succession.

Les 4 juin et 22 juillet 1830, Melchior Gros a fait à ses frères et sœur commandement de lui payer le quart à lui revenant dans la dot de sa mère Etiennette Bachelier ; et le 14 mars 1831, il a fait sommation à Mlle Galvier de payer 2,750 fr. formant le quart de la dot de sa mère, ou de délaisser l'immeuble détenu par elle.

Cette sommation a été dénoncée à Mme veuve Gros, comme tutrice de sa fille Honorine, seule héritière de Jean-Baptiste Gros, pour voir garantir Mlle Galvier de toute éviction. De son côté, Mme veuve Gros a dénoncé cette demande en garantie à Melchior, et a formé opposition, en demandant la nullité de ces poursuites, fondée sur ce que la sommation hypothécaire aurait été faite en vertu d'un commandement périmé.

Les héritiers Chauchat et les héritiers Ravoux, qui eux aussi étaient des tiers détenteurs auxquels avait été faite une sommation hypothécaire, ont été mis en cause par le sieur Melchior Gros.

Mlle Honorine Gros ayant épousé le sieur Dumont, l'instance a été reprise contre les époux Dumont, et un jugement fut rendu, le 7 janvier 1834, qui déclara l'instance reprise.

Le 15 juillet 1835 est aussi intervenu, du même Tribunal de Brioude, un jugement qui a ordonné la mise en cause des cohéritiers de Melchior Gros.

En 1836, ce dernier ayant cédé ses droits au sieur Pierre Mergoil, en le subrogeant dans l'effet de ses poursuites hypothécaires, le 26 mai 1840, a été encore rendu un jugement qui n'a reçu aucune exécution, et qui renvoyait à l'exécution de celui du 1er juillet 1835.

Depuis cette époque, aucun acte de procédure n'a eu lieu. Les héritiers Chauchat n'ont jamais comparu sur l'assignation à eux donnée, et les jugements de 1835 et de 1840 n'ont jamais été exécutés.

Dans cet état, les époux Dumont ont, le 15 mars 1850, formé contre Melchior Gros, Pierre Mergoil, Mlle Galvier et le sieur Ravoux, une demande en péremption d'instance à laquelle il a été fait droit par le Tribunal de Brioude, par jugement du 7 juin 1852, dont voici les motifs et le dispositif :

« Attendu que la demande des époux Dumont, en date du 18 mars 1850, a pour objet la péremption de l'instance dirigée contre eux ou leurs auteurs, suivant exploit du 14 mars 1831, par Melchior Gros, représenté aujourd'hui par Pierre Mergoil, son cessionnaire ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 397 du Code de procédure civile, toute instance, encore qu'il n'y ait pas eu constitution d'avoué, est éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans ;

« Attendu que depuis le jugement préparatoire du premier juillet 1835, qui a été signifié le 18 août suivant, il n'est intervenu de la part de Melchior Gros aucun acte de procédure de nature à empêcher la péremption de l'instance ;

« Attendu que Gros et Mergoil ne contestent pas ce fait, mais qu'ils soutiennent que les époux Dumont étant demandeurs en l'instance dont ils demandent la péremption, ils ne peuvent être admis à proposer cette exception ;

« Attendu qu'il est de principe aujourd'hui, par suite de la jurisprudence constante, que la péremption d'instance ne peut être demandée que par le défendeur ; qu'il s'agit donc de rechercher quelle était la qualité des époux Dumont dans l'instance ;

« Attendu que les premiers actes de la procédure sont les sommations hypothécaires en date des 26 novembre et 1er décembre 1829, faites par Melchior Gros aux tiers détenteurs ; que c'est sur la dénonciation de ces poursuites à Jean-Baptiste Gros que celui-ci, comme garant des tiers détenteurs, a formé opposition aux poursuites hypothécaires par exploit du 29 décembre 1829, et a appelé Melchior Gros devant le Tribunal pour faire statuer sur son opposition ;

« Attendu qu'on n'est pas fondé à prétendre que le Tribunal n'ayant pas été saisi par la sommation hypothécaire, mais bien par l'exploit d'opposition de Jean Baptiste Gros, celui-ci, et après lui les époux Dumont, doivent être considérés comme demandeurs dans l'instance ;

« Attendu que ce n'est qu'incidemment, et comme appelé en garantie, que Jean-Baptiste Gros est intervenu ; que la cause de l'instance est évidemment la sommation hypothécaire et le commandement de payer ; que le Tribunal n'a été saisi par Jean-Baptiste Gros que par voie d'exception et de défenses aux prétentions de Melchior Gros ; que celui-ci était donc bien réellement demandeur en l'instance, et que les époux Dumont ont, par suite, qualité pour demander la péremption ;

« Attendu qu'on n'est pas mieux fondé à soutenir que les parties en cause ayant des intérêts opposés, la demande en péremption aurait dû être formée par chacune d'elles, et qu'étant formée par les époux Dumont seuls, cette demande ne peut avoir pour conséquence de faire prononcer la péremption à l'égard de toutes ;

« Attendu qu'en principe général la péremption est indivisible ; que la jurisprudence, aujourd'hui bien fixée, ne permet plus de doutes à cet égard ; que ce principe découle des termes mêmes de la loi et du but qu'elle s'est proposé ; que le législateur, en admettant la péremption d'instance, a voulu mettre un terme aux procès, en empêchant de les éterniser, soit par négligence, soit par des lenteurs calculées ; que le but de la loi ne serait pas atteint si l'instance périmée a l'égard d'une partie ne l'était pas vis-à-vis des autres ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal déclare éteinte et périmée l'instance existante entre les époux Dumont, Ravoux et autres, d'une part, et Melchior Gros, ou quoi que ce soit, Pierre Mergoil, son concessionnaire, et introduite par les exploits des 29 novembre et 1er décembre 1829, 14, 22 mars, 2 avril 1831, 17 juillet 1833, et 7 avril 1838 ; condamne Gros et Mergoil en tous les dépens, tant ceux de l'instance périmée que ceux de la demande en péremption ; condamne les époux Dumont aux dépens vis-à-vis les demandeurs en recours, sauf à ceux-ci à les répéter contre Gros et Mergoil, qui y demeurent condamnés à l'égard de toutes les parties. »

Les sieurs Mergoil et Gros ayant interjeté appel, la Cour, après avoir entendu Me Godemel pour les appelants, Me Salvetan pour les époux Dumont, et Me Pellet pour Jeanne Galvier, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu, en ce qui concerne les poursuites exercées par Melchior Gros contre Jean-Baptiste Gros, suivant les exploits des 1er et 29 décembre 1829, que les poursuites ont été annulées par le jugement du 29 septembre 1830 ; que c'est par erreur qu'il a été statué de nouveau sur ces poursuites par le jugement dont est appel ; que cette erreur ne peut d'ailleurs préjudicier en rien aux intérêts de Melchior Gros ou de son concessionnaire ; qu'il suffira de représenter le jugement du 29 septembre 1830 et la justification de son exécution, pour qu'il ne puisse y avoir lieu à une nouvelle demande des frais auxquels Melchior Gros a été condamné par ledit jugement ;

« Adoptant au fond les motifs des premiers juges ;

« Attendu, en ce qui touche les conclusions subsidiaires des parties de Me Barse, Melchior Gros et Mergoil, que Melchior Gros étant considéré comme le demandeur principal par l'effet de la sommation hypothécaire du 14 mars 1831, Jeanne Galvier était défenderesse principale à la demande de payer ou de délaisser l'immeuble qu'elle avait acquis de Jean-Jacques Gros le 23 décembre 1816 ; que la garantie qu'elle a exercée contre Jean-Baptiste Gros et la prise de fait et cause de celui-ci dans l'instance, n'ont en rien changé la position et la qualité qu'elle a conservées dans l'instance à l'égard de Melchior Gros et de son cessionnaire ; que la péremption d'instance demandée par les époux Dumont contre les parties de Me Barse s'appliquait à toutes les parties dans l'instance et dans la qualité qui leur appartenait ; qu'ainsi les frais d'instance et ceux de la demande en péremption doivent être supportés en entier et vis à vis toutes les parties par lesdites parties de Me Barse, et non point par Jeanne Galvier ;

« La Cour, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir ou l'exception de nullité de l'acte d'appel des parties de Me Barse, sans s'arrêter aux conclusions tant principales que subsidiaires desdites parties de Me Barse, lesquelles sont déclarées mal fondées, confirme le jugement du Tribunal de Brioude du 7 juin 1852, ordonne qu'il sortira son plein et entier effet, sauf en ce qui concerne la disposition relative aux frais d'instance auxquels avait donné lieu la sommation signifiée à la requête de Melchior Gros le 1er décembre 1829, et sur lesquels est intervenu un jugement du Tribunal de Brioude du 29 septembre 1830, laquelle disposition du jugement dont est appel, par le fait d'une erreur reconnue par les parties, fait double emploi avec le jugement du 29 septembre 1830 ; condamne les parties de Me Barse à l'amende et aux dépens envers toutes les parties. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

Présidence de M. Charmeil, conseiller à la Cour impériale de Grenoble.

Premier trimestre de 1854.

ACCUSATION D'INFANTICIDE.

La fille Amélie Bordel vient prendre place sur le banc des accusés. Elle a à répondre du fait qui lui est reproché d'avoir volontairement donné la mort à son enfant nouveau-né.

Elle paraît avoir de vingt-deux à vingt-trois ans. Sa mise est celle des filles de la campagne. Ses traits un peu communs sont empreints d'une grande douceur, et son attitude est des plus convenables. On voit qu'elle comprend toute la gravité de l'accusation qui pèse sur elle.

Le siége du ministère public est occupé par M. Farine, substitut de M. le procureur impérial.

Me Josserand, jeune avocat nouvellement installé au barreau, est assis au banc de la défense.

Voici les faits retenus dans l'acte d'accusation :

« Amélie Bordel, devenue enceinte à la suite des relations intimes qu'elle entretenait depuis longtemps avec un de ses voisins, avait dissimulé son état, et arrivait au terme de sa grossesse sans avoir pris aucune précaution pour le moment de sa délivrance. Surprise par de premières douleurs au milieu de son travail, dans la journée du 23 juin 1853, elle rentra de bonne heure à son domicile, et les souffrances devenant plus vives, elle se mit au lit sans quitter ses vêtements. Vers neuf heures, sa cousine Marie Bernard, étant venue coucher avec elle suivant son habitude, elle lui dit qu'elle éprouvait des coliques et des maux de reins. Une heure ou deux heures plus tard, elle éveilla cette jeune fille, en se plaignant de douleurs plus pénibles, et l'envoya chercher Jacques Bordel, son père, qui habitait dans la même maison une chambre séparée de la sienne par un mur épais.

« La femme Bordel vint à la place de son mari, et pendant qu'elle préparait du thé à sa belle-sœur, Marie Bernard, jugeant sa présence inutile, se retira dans la maison de ses parents pour y passer le reste de la nuit. La femme Bordel, après avoir donné quelques soins à Amélie, lui proposa de faire venir sa tante. Mais elle s'y refusa et engagea bientôt et à plusieurs reprises sa belle-sœur à aller se recoucher, l'assurant que sa fatigue diminuait. Amélie Bordel resta seule ainsi jusqu'au matin, où son frère vint la voir ; elle lui dit qu'elle était mieux et qu'elle serait morte si elle eût souffert toute la nuit comme au commencement. Quelques jours après, la visite du lit d'Amélie Bordel où furent reconnues des taches de sang, et le développement apparent de sa poitrine, confirmèrent les soupçons de la femme Bordel, provoqués d'abord par ceux d'une de ses voisines. Mais Amélie soutint énergiquement qu'elle n'avait point accouché, et dit à son frère qu'il pouvait faire venir les gendarmes, qu'elle ne craignait rien.

« Au bout d'un mois environ, la rumeur publique qui accusait Amélie Bordel grossissant toujours, l'autorité judiciaire fut avertie, et M. le juge de paix des lieux fut chargé de procéder aux premières investigations. L'accusée, repoussant d'abord toute supposition d'accouchement, affecta de réclamer la visite d'un médecin, mais après le résultat connu de cette visite, pressée d'ailleurs par ses parents de dire la vérité, elle avoua qu'elle avait accouché depuis un mois environ d'un fœtus enterré par elle près de son habitation. Elle se décida même à conduire le magistrat au lieu où elle l'avait enterré, et on y trouva, assez profondément enfoui et dans un état de putréfaction assez avancée, le cadavre d'un enfant nouveau né du sexe masculin.

« Le corps ne put être retiré que par lambeaux, et le médecin chargé de l'autopsie dut prendre des précautions pour l'avoir tout entier. Il était bien conformé, et d'après l'état et le développement de ses parties, c'était celui d'un enfant né à terme. Les poumons soumis à l'expérience hydrostatique surnagèrent ; mais l'état de putréfaction ne permit pas au médecin de regarder ce résultat comme concluant. Aucune trace de violence ne put être non plus retrouvée sur le cadavre en décomposition.

« Bientôt Amélie Bordel fit des aveux plus complets. Elle raconta que, dans la nuit du 23 au 24 juin, restée seule après le départ de sa cousine et de sa belle-sœur, elle fut prise, au bout de deux heures, de douleurs plus violentes ; elle s'accouda alors sur son lit, les pieds appuyés à terre, et y faisant effort et la tête dans ses mains, elle sentit son enfant arriver. Mais la douleur fut telle qu'elle eut un éblouissement et perdit complétement connaissance. Lorsqu'elle revint à elle, son premier soin fut de chercher dans l'obscurité son enfant, qu'elle trouva par terre mort de froid ; elle l'enveloppa dans de vieux linges et le plaça dans son lit, où il resta caché jusqu'au surlendemain. Elle prétendit d'abord n'avoir entendu son enfant ni crier, ni respirer, puis elle avoua qu'il avait crié et remué ; mais elle soutint qu'ayant presque aussitôt perdu connaissance, elle s'était trouvée dans l'impossibilité de lui donner des soins, de lier et de couper le cordon ombilical. Elle ajouta qu'elle n'avait pas la tête à elle, et qu'au moment où elle enveloppa son enfant, il lui sembla qu'il était bien mort. »

Après cette lecture et l'appel des témoins, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée, qui ne cesse de protester de son innocence.

Les témoins sont entendus. Parmi eux se trouve le séducteur de cette jeune fille. M. le président lui adresse des paroles sévères sur la conduite qu'il a tenue dans toute cette affaire. Cet incident provoque dans l'auditoire un murmure sympathique en faveur de l'accusée. On remarque que cette impression se produit plus particulièrement parmi les témoins, au nombre desquels figurent quelques parents et amis de l'accusée, qui l'ont connue dès son bas âge, et qui s'accordent à rendre un excellent témoignage de ses antécédents.

La parole est alors donnée à M. l'avocat impérial. Ce magistrat, dans un réquisitoire chaleureux et bien senti, soutient, avec toute l'autorité du talent et de la conviction, les charges qui ont été recueillies par la justice pour accuser Amélie Bordel. A tout événement, il indique à MM. les jurés qu'ils auront à délibérer sur la question de savoir si cette fille n'est pas au moins coupable d'homicide par imprudence, et il développe les arguments qui peuvent fortifier ce système.

Il s'inspire en terminant de la lecture d'une lettre de M. le procureur impérial de Nyons, qui fait appel à la sévérité de la justice sur des faits de cette nature, qui affligent depuis quelque temps ces contrées depuis la suppression des tours.

La parole est ensuite donnée à Me Josserand, avocat de l'accusée.

Le jeune défenseur avait une tâche difficile à remplir, en présence surtout de la question subsidiaire qui éloignait d'une manière redoutable la possibilité d'un acquittement.

La difficulté a été heureusement vaincue, grâces au soin avec lequel tous les moyens de défense avaient été groupés, et la lucidité avec laquelle ils ont été présentés dans une plaidoirie bien dite et bien écoutée.

C'est avec bonheur, surtout, que le défenseur s'est emparé des circonstances éminemment favorables qui excluaient chez sa cliente la pensée du crime. Il a discuté la question médico-légale et en a fait ressortir l'absence de preuve juridique que l'enfant fût né viable.

Ces faits et considérations appliqués au système principal ont été également invoqués contre le système subsidiaire. Rien ne prouve qu'Amélie Bordel ait volontairement donné la mort à son enfant. Rien ne prouve non plus que cette mort a eu lieu par imprudence ; tout au contraire témoigne de l'innocence de l'accusée, ses antécédents, les sympathies qui l'ont suivie jusque sur ce banc, le vague de l'argumentation qui l'accuse.

Cette défense a été couronnée d'un plein succès.

Après le résumé de M. le président, le jury s'est retiré pour délibérer, et a rapporté un verdict négatif sur toutes les questions.

CHRONIQUE

PARIS, 25 AVRIL.

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice, recevra jeudi prochain 27 de ce mois.

— Une cause importante par ses détails et par la question de droit qu'elle présente (en matière de validité d'autorisation maritale), a occupé l'audience entière de la 1re chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle. Le jugement attaqué ordonne une enquête sur la demande en nullité formée par Mme la comtesse de Schulembourg d'une vente de futaies opérée en vertu de sa procuration, et par suite de l'autorisation qu'elle en avait reçue de son mari, par M. Petit Nisbel, son mandataire, vente contestée pour cause de vileté de prix, de dol et de fraude, et enfin de nullité de l'autorisation générale donnée par le mari et d'insuffisance de la procuration donnée au mandataire.

Mes Martin (de Strasbourg) et Paillet ont plaidé, le premier pour M. Tchérakyan, acquéreur, appelant, et le deuxième pour Mme la comtesse de Schulembourg ; Me Senard et Me Rivière ont adhéré, pour M. Petit Nisbel et pour un sieur Mesangual, mis en cause comme ayant concouru à la vente, à la plaidoirie de Me Martin (de Strasbourg).

La cause a été remise à mardi prochain pour les conclusions de M. de la Baume, premier avocat-général. Nous rendrons compte des plaidoiries, de ces conclusions et de l'arrêt.

— M. Delignon, entrepreneur de balayage, a fondé, il y a dix-sept ans, une entreprise ayant pour but de se substituer, moyennant un abonnement annuel, aux particuliers obligés, aux termes des règlements de police, de balayer le devant de leur maison ou de leur boutique.

Les arrêtés de police lui enjoignent de terminer son travail à certaines heures de la matinée ; des procès-verbaux en grand nombre ont été dressés contre lui à l'occasion de contravention à ces arrêtés, et un jugement par défaut a été rendu contre lui, le condamnant à 1 fr. d'amende par chacune des 529 contraventions relevées contre lui.

M. Delignon s'est porté opposant à ce jugement et s'est présenté à l'audience, assisté de Me Lachaud.

A l'audience de vendredi dernier, le Tribunal de simple police, présidé par M. Levincent, juge de paix du 7e arrondissement, et sur les conclusions conformes de M. Troy, remplissant les fonctions du ministère public, a statué en ces termes :

« Attendu que si les rapports qui ont donné lieu aux poursuites dirigées contre Delignon ont été dressés par des agents d'un service public auxquels la loi n'aurait pas donné le pouvoir de constater les contraventions dont s'agit, l'art. 154 du Code d'instruction criminelle a disposé formellement qu'à défaut de procès-verbaux ou rapports la preuve des contraventions serait faite par témoins ;

« Attendu qu'en cas d'irrégularité ou d'insuffisance des procès-verbaux ou rapports, il est de jurisprudence constante que les rédacteurs en peuvent être entendus comme témoins ;

« Attendu que, dans l'espèce, Delignon cherche en vain à faire suspecter l'indépendance et l'impartialité des employés à un titre quelconque de la préfecture de police qui ont verbalisé contre lui ; car, d'une part, ces employés déposeront comme tous les autres témoins sous la foi du serment, et mériteront la même confiance et le même respect qui sont dus aux témoins quels qu'ils soient ; et d'autre part, on ne saurait sérieusement traiter d'entreprise rivale, intéressée à écraser l'entreprise Delignon, une administration publique qui, pour assurer un service intéressant au plus haut degré la salubrité, et par conséquent dans un intérêt public et général, se charge moyennant une rétribution, qui ne le couvre pas de ses frais, d'un balayage trop souvent fait et par les particuliers et par les compagnies qui les remplacent avec une négligence qui compromet gravement cette salubrité ;

« Le Tribunal déclare mal fondées les conclusions de Delignon, ordonne qu'il sera passé outre, et que, pour faire preuve des contraventions par lui déniées, les inspecteurs ou agents à un titre quelconque de la préfecture de police qui ont fait connaître lesdites contraventions seront entendus comme témoins. »

L'incident vidé, il a été procédé, en la forme prescrite par l'article 155 du Code d'instruction criminelle, à l'audition des témoins, et le Tribunal, statuant au fond :

« Attendu qu'il résulte des dépositions des témoins que Delignon a opéré le balayage en dehors des heures prescrites par un règlement légalement fait ;

« Attendu que ces contraventions à l'ordonnance de police du 1er septembre 1853, prévues et punies par l'article 471, § 15 du Code pénal, sont au nombre 529 seulement ;

« Attendu que cinq des contraventions constatées à la charge de Delignon n'ont pas été suffisamment justifiées ;

« Vu l'article 471, § 15 du Code pénal,

« Renvoie Delignon des fins de la prévention en ce qui concerne les cinq contraventions non justifiées, et le condamne à l'amende de un franc par chacune des 529 autres, et de plus aux dépens. »

— Dans le courant de 1848, la veuve Istace confia au nommé Jolliet, agent d'affaires, rue Jean-Jacques Rousseau, 8, le mandat de suivre les opérations de liquidation de la communauté ayant existé entre elle et son défunt mari, et de la succession de ce dernier. Plus tard elle le chargea également de suivre la liquidation de la succession du sieur Thibault, son père.

La veuve Istace n'a jamais pu obtenir amiablement au-

son compte de son mandataire, et elle a été forcée de l'assigner devant le Tribunal de la Seine.

A la date du 8 avril 1852 il a été rendu un jugement, confirmé sur appel, qui déclare que Jolliet s'est libéré envers sa mandante des sommes formant l'actif de la succession du feu sieur Istace, mais qui le condamne à payer le reliquat des sommes qu'il a touchées pour elle dans la succession du sieur Thibault. Ce jugement constate aussi que c'est à l'aide de moyens criminels que Jolliet est parvenu à se faire remettre par la veuve Istace les valeurs provenant de cette succession.

L'actif de ladite succession s'élevait à 5,000 fr.

Sur cet actif, Jolliet prétendait s'attribuer, à titre d'honoraires, une somme de 2,500 francs; il avait payé différentes notes s'élevant à un chiffre insignifiant et il avait, avec le surplus de la somme par lui encaissée, acheté une rente de 400 francs dont il avait fait inscrire les titres, pour l'usufruit, au nom de la veuve Istace, et en son propre nom pour la nue-propriété. Jamais la veuve Istace n'avait pu obtenir la remise de ces titres.

Bientôt elle fut assaillie de lettres anonymes paraissant émaner des héritiers de son mari, et dans lesquelles on la menaçait de poursuites à raison de la conduite par elle tenue dans les opérations de la succession du sieur Istace. Jolliet lui fit grand'peur de ces prétendues poursuites, et sous le prétexte de la tranquilliser, il fit mettre le loyer de la veuve Istace sous son nom à lui, et il prit même, chez le commissaire de police, un livre de logeur pour faire croire que la veuve Istace logeait en garni chez lui.

Les lettres anonymes continuant et la frayeur de la veuve Istace augmentant au lieu de se calmer, Jolliet profita de cette disposition de son ancienne mandante pour la conduire chez un agent de change et lui faire signer un papier que, depuis, elle a su être le transfert en toute propriété au nom de Jolliet des deux titres de rente de 400 francs.

Il est vrai que, comme garantie, Jolliet, qui n'a que trente-six ans, avait fait, en faveur de la veuve Istace, plus que septuagénaire, un testament par lequel il voulait qu'après sa mort une rente de 550 fr. fût continuée à ladite veuve.

Le Tribunal a annulé, comme ayant été la conséquence de manœuvres frauduleuses, le tranfert dont il s'agit, et a condamné Jolliet à payer à la veuve Istace 2,781 fr. 10 c. qu'il avait touchés pour elle et dont il ne lui avait pas rendu compte.

La veuve Istace a, de plus, saisi la justice répressive. Dans l'instruction, elle a persisté dans la plainte par elle faite au parquet. Les faits relatés dans cette plainte paraissant établir le délit d'escroquerie, Jolliet a été renvoyé devant la police correctionnelle sous cette prévention.

Depuis le commencement des poursuites, Jolliet avait été déclaré en état de faillite et était disparu de son domicile. Le Tribunal l'avait condamné par défaut à deux ans de prison, 50 fr. d'amende et 500 fr. de dommages-intérêts.

Arrêté depuis ce jugement, il a comparu aujourd'hui devant le Tribunal (7e chambre), sur opposition.

Me de Manneville, avocat, se présente pour le prévenu et pose les conclusions suivantes :

Attendu que la loi, en réservant à la partie lésée par le délit le choix pour l'exercice de son action, entre la jurisprudence civile et la jurisprudence criminelle, lui interdit, par cela même, la faculté de porter successivement sa demande devant ces Tribunaux différents pour y obtenir, contre toute justice, une double décision et une double réparation;

Attendu que Mme veuve Istace, à raison des faits qui sont l'objet de la prévention, a saisi le Tribunal de la Seine d'une instance en dommages-intérêts, accueillie par jugement du 3 avril 1853, confirmé par arrêt du 31 août suivant;

Que, dès lors, ladite dame n'a aucun droit d'intervenir dans la poursuite correctionnelle en qualité de partie civile;

Par ces motifs,

Déclare Mme veuve Istace non recevable en sa demande à fin d'intervention; l'en déboute et la condamne aux dépens de l'incident.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche l'action de la partie civile :

« Attendu que la veuve Istace, à raison des faits qui font l'objet de la prévention, a saisi la juridiction civile d'une instance en dommages et intérêts, accueillie par jugement et arrêt des 8 avril et 31 août 1853;

« Que si, par suite du non paiement des sommes allouées par lesdits jugement et arrêt, la veuve Istace a éprouvé un préjudice, lesdits jugement et arrêt y ont pourvu en lui accordant les moyens de se faire payer, et notamment la contrainte par corps;

« Que si un préjudice nouveau lui a été causé, ce serait devant la même juridiction que l'action devrait être intentée;

« A l'égard de l'abus de confiance, sur la somme de 2,000 fr. retenue par Jolliet à titre d'honoraires :

« Attendu que jusqu'aux jugement et arrêt il a pu croire avoir droit de retenir cette somme; que par conséquent il n'y a pas eu détournement frauduleux; qu'il résulte seulement desdits jugement et arrêt un droit de créance de la veuve Istace contre Jolliet;

« Qu'à l'égard des autres sommes il y avait compte à faire entre les parties, et que l'abus de confiance n'était pas suffisamment établi;

« Statuant sur les faits d'escroquerie, le Tribunal réduit à huit mois de prison et 50 fr. d'amende les peines prononcées par le précédent jugement contre Jolliet. »

— Un meurtre a été commis hier matin à la caserne de la rue de Reuilly, sur la personne d'un caporal du 12e régiment d'infanterie légère, par un soldat de sa compagnie auquel il s'était trouvé contraint d'infliger une légère punition.

Le meurtrier, qui est un vieux soldat que son humeur sombre tenait constamment éloigné de ses camarades, et qui, sans bien servir, savait se mettre à l'abri des punitions, rentrait à sept heures du matin de l'exercice, lorsque le caporal, jeune homme de vingt-trois ans, reconnut, en faisant l'inspection de la chambrée, qu'il avait négligé de disposer convenablement ses draps de lit qui devaient être changés en ce moment. A raison de cette infraction, le caporal, pour se conformer aux règlements militaires, devait infliger une punition au soldat; il l'avertit en conséquence qu'il aurait à subir deux jours de consigne, ce qui est la peine la plus légère qu'il soit possible d'appliquer à un militaire.

« Deux jours de consigne pour une paire de draps? c'est bien! » répondit le soldat, dont le visage trahissait une sourde colère; il n'ajouta rien de plus, et l'on dut le croire résigné, en le voyant sortir aussitôt de la chambrée.

Quelques instants s'écoulèrent, durant lesquels le caporal termina son inspection, après quoi il sortit lui-même et gagna le corridor. Au même moment une explosion retentit, et les soldats qui accoururent au bruit trouvèrent le malheureux caporal renversé sur le carreau, la poitrine traversée d'une balle. Près de lui se tenait le soldat contre lequel il venait de prononcer les deux jours de consigne.

« Malheureux! qu'as-tu fait? s'écrièrent les amis du caporal en s'adressant au soldat. — Il n'en punira plus d'autres injustement, » répondit-il, et se livrant lui-même à ses camarades, il se dirigea vers la cellule de punition, où, par ordre du colonel, il fut renfermé et gardé à vue, jusqu'à ce que la justice militaire pût être avisée du crime qu'il venait de commettre.

Frappé mortellement, le caporal ne survécut que quelques minutes, malgré les soins qu'essayaient de lui donner le chirurgien-major du corps et ses aides.

Le meurtrier, dont l'arme a été saisie, conserve un grand calme, mais refuse de donner aucune explication sur les motifs qui l'ont poussé à ce meurtre. Au moment où la peine des deux jours de consigne a été prononcée contre lui, il rentrait de l'exercice et son fusil n'était pas chargé. C'est durant les courts instants qui se sont écoulés depuis sa sortie de la chambrée jusqu'à la fin de l'inspection du caporal, qu'il a chargé son arme sans être vu ni entendu d'aucun de ses camarades.

Ce meurtre inexplicable et sans motifs a produit la plus douloureuse sensation dans tout le régiment. Nous apprenons que, dans la soirée, après l'enquête terminée sur place, l'auteur de ce crime a été transféré à la maison de justice militaire de la rue du Cherche-Midi.

— Jusqu'en 1853, les corps des personnes pauvres étaient portés directement aux trois grands cimetières de Paris et ensevelis dans la fosse commune, sans les prières de l'église.

Quelques gens pieux se préoccupèrent de cet oubli qui avait également attiré la sollicitude habituelle de l'Empereur pour les classes pauvres.

Grâce à son initiative, deux aumôniers furent attachés, l'année dernière, à chacun des trois cimetières de Paris.

Ainsi maintenant, dès qu'il se présente à la porte du cimetière un convoi de dernière classe, l'aumônier sort du pavillon d'attente où il se tient, et revêtu de ses habits, suivi d'un enfant de chœur, il va réciter en présence des parents et des amis du défunt les dernières prières de l'église et il bénit le corps déposé dans la fosse gratuite.

Les corps sont mis non plus l'un sur l'autre, comme jadis, mais à côté les uns des autres et séparés entr'eux par quelques centimètre de terre.

Presque toujours la pitié des parents place au-dessus du mort une petite croix de bois ornée d'une couronne et qui fait reconnaître l'endroit où il repose.

Le cimetière des hospices continue à recevoir les corps des personnes qui n'ont pas été réclamés par leurs familles, ceux des militaires de la garnison de Paris et ceux qui ont été déposés à la Morgue.

Le conseil municipal, dont la prévoyance si active et si éclairée ne néglige aucun des soins qui intéressent cette immense cité, vient de voter, sur la proposition du préfet de la Seine, un crédit destiné à substituer aux toiles, dites serpilières, dans lesquelles on enfouissait les débris des morts, des bières en bois, semblables aux bières ordinaires.

Et de plus, à la demande d'un honorable conseiller d'Etat, Mgr l'archevêque de Paris vient d'étendre au cimetière spécial les pouvoirs ecclésiastiques qu'il avait précédemment confiés aux aumôniers.

MM. les aumôniers ont bien voulu accepter, sans aucune espèce d'indemnité, cette nouvelle charge assez onéreuse. M. le préfet de la Seine, pour les aider de son côté à remplir leur pieux devoir, a fait pratiquer dans le mur séparatif une porte et tracer une allée qui conduit à la fosse gratuite; de sorte que tous les jours, à deux heures de l'après-midi et à la fin des convois, l'un des aumôniers de service va prononcer les dernières prières de l'Eglise sur la fosse où sont ensevelis les morts de la journée.

Nous avons pensé qu'on ne lirait pas sans intérêt ces détails nouveaux et curieux sur les inhumations des pauvres de la grande ville. Nous croyons devoir leur donner d'autant plus de publicité, que ces améliorations font honneur au zèle et à la charité des autorités ecclésiastiques et municipales de Paris, et qu'il est bon d'avertir les parents et amis des défunts, quelquefois trop peu fortunés pour réclamer leurs corps, que leurs regrets et leur piété pourront se satisfaire en venant assister, avertis qu'ils sont, aux bénédictions religieuses qui ont lieu chaque jour, à deux heures, sur la fosse gratuite des morts dont il s'agit.

(*Patrie.*)

— Un charretier de la ferme qu'exploite à Villiers-le-Bel le sieur Goujon était venu livrer hier un chargement de paille au haut de Montmartre, et il descendait une des rues les plus rapides de ce pays montueux lorsqu'un autre attelage venant en sens inverse se croisa avec le sien dans un moment où il n'était pas à la tête de ses chevaux. Pour prévenir toute chance d'accident, le charretier se mit à courir pour rejoindre son cheval de tête; mais il avait si mal pris son élan que lorsque les deux voitures en vinrent à passer l'une contre l'autre, il se trouva pris par la poitrine entre les deux moyeux des roues. En vain essaya-t-on d'arrêter les chevaux ou de les faire reculer, le malheureux charretier avait éprouvé une pression si violente que les côtes avaient été brisées, que le sang, par suite, avait envahi les poumons, et que la mort avait été instantanée.

Le maire et le commissaire de police de la commune de Montmartre ont dressé, assistés de MM. les docteurs André et Koffmann, procès-verbal de ce déplorable événement; et comme la victime était inconnue, tandis que son corps était déposé à la mairie, un exprès fut envoyé à Villiers-le-Bel pour prévenir le propriétaire de la voiture dont on trouvait le nom et l'adresse sur la plaque.

Peu après la famille de l'infortuné charretier se présenta, venant réclamer ses tristes dépouilles et déclarant qu'il se nommait Jules Denis, était âgé de vingt-cinq ans et ne au village d'Ozonville (Seine-et-Oise).

— Un convoi cellulaire, comprenant douze condamnés, est parti hier, à quatre heures du soir, de la prison de la rue de la Roquette, pour être dirigé directement sur le bagne de Brest.

Ces condamnés, qui ont presque tous appartenu à la bande Gaudherat, dont les membres, au nombre de trente-quatre, ont comparu le 9 décembre dernier devant la Cour d'assises de la Seine, et ont presque tous été frappés par le verdict rendu le 15 seulement, après sept jours de débats animés et de plaidoiries curieuses, sont ceux dont les noms suivent :

Charles-Narcisse Bricard, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour vol commis la nuit, avec violences, sur un chemin public, étant en état de récidive, et faisant partie d'une bande;

André-Nicolas Barbu, dit Théophile, condamné à vingt ans de travaux forcés, sous les mêmes chefs sauf la récidive, et dans la même affaire;

Léonard Giroux, condamné à quinze ans de travaux forcés; Jean-Baptiste Cognat, condamné à dix ans; Théophile-Fulgence Boutillier, condamné à cinq ans; Louis Mandat, condamné à quinze ans; Elie Grégoire, condamné à cinq ans; Louis-Ernest Roger, condamné à huit ans; Léon-Guillaume Savaton, condamné à huit ans; Alphonse Laloyaux, condamné à huit ans; Théophile-Clément Dubois, condamné à huit ans; enfin François-Ambroise Guérillon, ce dernier condamné à six ans seulement de travaux forcés pour faux en écritures de commerce.

— Algérie (Alger), 16 avril 1854. — On lit dans *l'Akhbar* :

« Le départ des troupes destinées à l'armée d'Orient a motivé, il y a trois ou quatre jours, une aventure assez plaisante.

« Un brigadier de chasseurs, faisant partie du corps expéditionnaire, et qui entretenait depuis longtemps des relations avec une femme d'Alger, ne voyait pas sans regret approcher l'époque fatale où il lui faudrait se séparer d'elle. La dame, de son côté, appréhendait avec douleur l'instant de la séparation. On conçoit, dès lors, que les adieux furent touchants. Mais au moment où il fallut enfin se quitter, la belle conçut le projet de s'attacher aux pas du chasseur et de le suivre en Turquie.

« L'exécution n'en était pas facile cependant; mais comme l'amour rend ingénieux, l'obstacle qui s'opposait à ce projet fut bien ôt surmonté et les dispositions furent prises aussitôt. Madame s'affubla sur-le champ d'un pantalon de toile, d'une blouse d'écurie et d'un képi, décidée à s'embarquer ainsi déguisée sur le même navire que son amant. Là encore une autre difficulté se présente : comme le brigadier partait avec un détachement de vingt-quatre à vingt-cinq hommes sur un navire à voiles, il n'était pas facile de tromper les regards du capitaine du bord et de l'officier commandant le détachement, qui, faisant route sur le même navire, présidait à l'embarquement de ses hommes. Pour obvier à cela, la belle consentit à se blottir dans un sac de campement et à se laisser passer pour un colis d'effets militaires, au milieu desquels elle devait être rangée jusqu'au moment où le bâtiment devait gagner le large. Favorisée de l'aide de quelques hommes du détachement qui étaient dans la confidence de l'affaire, elle monta à bord en cet état.

« Malheureusement la fortune ne devait pas protéger sa fuite. Le bâtiment qui devait effectuer le transport des troupes, ne possédant pas les conditions de sécurité désirables, on dut opérer leur débarquement, après un séjour de vingt-quatre heures à bord. Un autre bâtiment fut accosté bord à bord, et, afin d'accélérer le transbordement, les effets, selles, colis, etc., furent tout simplement jetés par l'écoutille dans le faux pont de ce dernier navire. Le sac en question ne pouvait pas recevoir la même destination par un mode aussi expéditif; les chasseurs le laissèrent en dernier sur le pont de l'autre bâtiment, dans l'espérance de le rembarquer lorsque le lieutenant aurait le dos tourné. Cependant l'officier qui ne cessait pas un instant de porter son attention à ce que rien ne fut oublié sur le navire que l'on abandonnait, s'aperçut que le sac renfermant le précieux contenu n'était pas placé avec les autres colis, et, dans un moment d'humeur, il ordonna impérieusement qu'il fût jeté dans l'entrepont de l'autre navire. Alors un soldat, plutôt que d'obtempérer à l'injonction de son chef, s'en empara résolument et se mit en devoir de le descendre le plus délicatement possible.

« Sur une nouvelle injonction du lieutenant, qui recommandait de laisser tomber le sac, son contenu, dominé par la crainte, fit un mouvement involontaire qui trahit la présence d'un être animé. L'officier, auquel ce mouvement n'avait pas échappé, supposant qu'il renfermait quelques volailles soustraites que les soldats voulaient enlever de contrebande, fit remonter le sac afin d'en vérifier le contenu. Quel ne fut pas son étonnement d'y voir renfermée la dame, émue de honte et des transes qu'elle avait éprouvées!

« Le piquant de l'affaire, c'est que la colombe est une femme mariée, et qu'elle a été reconduite à son mari par les soins du lieutenant. »

VARIÉTÉS

Précis historique du droit français; Introduction a l'étude du droit, par Jules Minier, avocat à la Cour impériale, professeur suppléant provisoire à la Faculté de droit de Poitiers.

Un livre qui mérite d'être signalé parmi les publications récentes de la science juridique, vient de paraître sous le titre de Précis historique du droit français. Cet ouvrage, que nous considérons comme indispensable aux étudiants de toutes les écoles, manquait jusqu'à présent à l'enseignement. Il ne s'agit pas, en effet, d'une de ces histoires générales où notre (1) savant Laferrière discute les origines de notre droit avec tout le luxe de son érudition, en signale les tendances philosophiques et morales, et édifie sur les ruines du passé tout un système scientifique qu'il offre aux méditations et à la polémique des érudits. Exposer aux novices l'état actuel de la science, énumérer avec ordre et clarté les richesses de notre histoire du droit, tel est le but plus modeste que s'est proposé M. Minier. Mais son livre n'est pas une table des matières, quoi qu'en dise l'humilité de l'auteur dans sa préface. Il faut réserver ce nom pour ces abrégés des cours scientifiques de l'Allemagne, dont l'insuffisance a sans doute inspiré à M. Minier la résolution de les remplacer. S'il fallait prendre une comparaison pour faire ressortir notre opinion sur l'opportunité et l'utilité du Précis, nous lui prédirions le succès qui a conduit à leur troisième édition les *Eléments de droit public et administratif* de M. Foucart, doyen de la Faculté de Poitiers. Comme le *Précis*, cet ouvrage bien connu répondait, lorsqu'il fut publié, à un besoin de l'enseignement pratique.

Le point de vue auquel s'est placé M. Minier lui permettait et lui faisait même un devoir d'adopter un plan uniforme pour l'exposition des sources du droit, et de rattacher les résultats de ses recherches à une classification rigoureuse qui soutînt l'attention, qui permît les comparaisons et les rapprochements entre les différentes époques, enfin qui fit rentrer chaque détail dans l'ensemble sans confusion, sans répétition.

Sous ce rapport, l'ouvrage destiné à l'usage des écoles répond parfaitement aux exigences qu'il fallait satisfaire. L'auteur a divisé d'abord les quatorze siècles qu'il voulait interroger en quatre époques principales. Nous ne dirons rien de cette division un peu arbitraire, mais imposée sans pédantisme, dans le seul but de soulager la mémoire, et qu'à ce titre nous ne voyons aucun motif de condamner. Chaque époque nous présente ensuite, comme dans quatre tableaux parallèles, un aperçu des principaux faits politiques, puis l'indication des sources du droit, sans oublier les actes législatifs, les ordonnances, les chartes, à côté des arrêts constitutifs d'un droit nouveau, enfin le caractère général de la législation et l'organisation intérieure de l'Etat. La bibliographie trouve même sa place dans ce cadre bien rempli. Le mérite si français de l'ordre et de la netteté dans l'exposition suffirait pour recommander cet ouvrage aux élèves auxquels il est destiné; mais l'auteur a droit à d'autres éloges, et nous voulons signaler maintenant son indépendance scientifique et les recherches qui font honneur à son érudition intelligente. C'est ainsi que ce livre n'a pas seulement une existence d'emprunt, et qu'on doit lui reconnaître une valeur personnelle.

L'esprit de système a été le grand écueil de ceux qui ont écrit sur l'histoire du droit. Les auteurs français du dernier siècle avaient trop exclusivement tenu compte de l'élément romain dans l'étude des coutumes elles-mêmes. De notre temps, l'orgueil de l'école allemande, légitimé par de belles découvertes, a conduit un grand nombre de ses savants à un fanatisme germanique qui voit dans les lois inconnues des peuplades d'outre Rhin le Code de la civilisation tout entière. Nous excusons l'esprit exclusif et la passion, parce qu'ils soutiennent le courage au milieu des recherches arides. Nous admirons volontiers les résultats obtenus, mais sous bénéfice d'inventaire. Malheureusement l'attrait d'une science toute faite a réduit quelques-uns de nos auteurs français du rôle intelligent d'admirateurs au rôle subordonné de sectateurs fanatiques. L'éclectisme, qui devenait le drapeau de l'école française en philosophie, n'a pas toujours été de mode en matière d'histoire du droit. Quelques précoces réputations se sont faites avec un peu de connaissance de la langue allemande, et force compilations ou traductions des ouvrages publiés chez nos voisins. On nous en annonce bien d'autres encore.

Ce n'est pas ainsi que procèdent nos véritables savants, et je compterai M. Minier parmi eux. Son Introduction nous avait préparés à le trouver libre de tout engagement avec les écoles exclusives, et dans son Précis sur l'époque gauloise et franque, où il ne lui était guère possible d'intéresser par la nouveauté des aperçus, il s'est visiblement efforcé de sacrifier le moins possible aux préoccupations systématiques que nous indiquions plus haut. C'est ainsi que, dans une note de la page 105, nous le voyons donner raison à M. Benech contre M. Kœnigswarter, à propos de l'origine de l'article 724 du Code Napoléon, *sur la saisine*.

Dans les autres époques surtout, il a su, par des recherches personnelles, mettre en lumière des points négligés par ses devanciers.

Nous nous hâtons de dire que la science et l'espace nous manqueraient également pour contrôler, discuter, critiquer chaque page de ce livre rempli de faits et d'aperçus. Nous ne prétendons pas lui donner le titre d'*opus absolutum et perfectum*. Il nous serait facile de lui faire un *crime* d'avoir, en bibliographie, omis d'indiquer, à propos de la preuve par témoins, le traité de notre Poitevin Boiceau de la Borderie, dont il cite, à la page 575, le Commentaire bien inférieur sur la coutume de Poitou. Nous pourrions encore signaler, aux pages 537 et 538, le vice d'une *subdivision* qui, en attribuant au règne de Charles IX les travaux de Michel de Lhôpital, n'avertit pas suffisamment le lecteur que l'édit des secondes noces, œuvre du célèbre chancelier, avait paru sous François II. Les étudiants pourraient oublier de se reporter à la page 798, où se trouve inséré textuellement le préambule magnifique et trop peu connu de cet édit.

Nous aimons mieux abandonner la critique pointilleuse pour formuler une opinion sur l'ensemble. D'après nos impressions, le *Précis* de M. Minier n'a pas pour unique mérite de grouper utilement pour la mémoire tant de choses qu'il lui fallait dire, mais qui se trouvent partout; il offre encore le résultat de travaux personnels, de recherches patientes et originales qui indiquent l'excellente voie dans laquelle nous l'invitons à persévérer.

Ainsi nous devons signaler, à titre d'exemple, ses études sur les ordonnances, un article trop court sur les arrêts du Parlement, et çà et là tant d'indications offertes aux élèves sur la véritable origine d'un grand nombre d'articles de nos Codes.

Les ordonnances sont en général fort peu étudiées. Aucun ouvrage, à notre connaissance, n'en a jusqu'ici présenté le tableau et l'analyse. Grâce à M. Minier, elles auront désormais leur place dans toute histoire du droit français. Il les a examinées à deux époques différentes : avant Charles VII, puis de Louis XI à Louis XVI.

Pour les ordonnances de la première série, l'auteur, après quelques notions indispensables sur leur rédaction, leur confection, leur publication, analyse leur objet sans entrer dans des détails trop minutieux. Il donne des renseignements pleins d'intérêt sur cette législation journalière, née des besoins du moment, législation *intéressée* pour ainsi dire et de concession plutôt que spontanée ou novatrice, arrachée souvent au législateur par des doléances que l'intérêt de sa politique vient lui prescrire d'écouter. Si ces ordonnances règlent surtout le droit féodal et criminel, la procédure et l'administration, tandis que la législation civile se trouve presqu'exclusivement dans les coutumiers, leur examen n'en est pas moins à sa place dans un précis destiné à préparer les lecteurs à des études juridiques qui embrasseront non seulement le droit civil, mais encore la procédure, le droit criminel, le droit commercial et le droit administratif.

Après Charles VII, M. Minier aborde l'époque des grandes ordonnances, scientifiques, réformatrices, inspirées à l'érudition et au génie d'hommes justement célèbres par les besoins d'une civilisation à laquelle ne suffisaient plus les coutumiers vieillis et que l'on va d'abord réviser. Apprécier le caractère général des ordonnances de chaque règne, analyser les plus importantes, afin de faire ressortir les principes qu'elles ont légués à nos Codes, voilà la tâche que s'était proposée M. Minier et qu'il a remplie avec talent. Cette partie de son livre, la plus neuve et la plus originale, sans contredit, mérite l'attention de tous les lecteurs, et elle est utilement complétée par les chapitres sur le caractère général de la législation de cette époque, résumé bien nourri, où la sobriété, dans l'exposition, s'associe heureusement avec l'abondance des observations utiles.

L'esprit pratique est un des caractères saillants de cet ouvrage, et nous avouons que c'est par là qu'il a conquis toute notre sympathie. M. Minier a fait un livre utile; mais qu'il ne s'arrête pas dans le cours de ses recherches sur les origines *immédiates* de chaque partie de nos lois actuelles; qu'il continue surtout à interroger notre ancien droit pratique, et, s'il nous est permis de lui donner un conseil, qu'il ait la patience de compulser les recueils *in-folio* des arrêts du Parlement de Paris sans se laisser rebuter par l'aridité de la lecture. Jamais nous n'y avons jeté les yeux sans être récompensé par la découverte de quelque renseignement inattendu sur l'histoire du droit français. Alors, au lieu de quelques pages exactes, mais insuffisantes, sur les textes de lois que nous devons aux arrêts des Parlements, M. Minier pourra nous donner tout un livre.

Aujourd'hui comme autrefois, le travail incessant de la jurisprudence complète à coups d'arrêts les lois insuffisantes, et même, sous couleur d'interprétation, les corrige ou les abroge quelquefois. Aujourd'hui comme autrefois, on pourrait citer, même en matière criminelle, des arrêts de *règlement*. On a pu soutenir de nos jours que le droit même codifié restait progressif, puisque son interprétation était soumise aux influences de l'opinion. Mais c'était sous l'ancienne monarchie que la jurisprudence d'une Cour souveraine avait un rôle indépendant, lorsqu'il suffisait d'un *advertatur* pour créer un droit nouveau. Le respect pour les textes n'arrêtait guère le Parlement de Paris, lorsque, voulant fixer pour l'avenir le sort des hypothèques légales dans la sénéchaussée de Ponthieu, il pouvait se permettre, le 12 février 1622, d'informer sur la *forme et commune observance* des articles 112 et 115 de la coutume de Ponthieu, et faisait procéder à une *enquête par Turbes*, dont la date mérite bien d'être signalée en passant. Les *plaidoyers* des avocats-généraux, publiés avec les arrêts auxquels ils servent de motifs et de commentaires, contiennent souvent des révélations inattendues sur la manière dont étaient compris ou étendus dans leur application bien des textes romains étonnés de l'usage auquel ils servaient. Le barreau donnait l'exemple; et M. Minier rappelle lui-même (page 592) comment Dumoulin chercha vainement à introduire la doctrine de l'article 1251 du Code Napoléon sur la subrogation *de plein droit*, en affirmant audacieusement son existence en droit romain. On pourrait citer bien des exemples de décision plus équitables que conformes aux textes et dues à de pareilles témérités.

D'autres arrêts pourraient trouver leur place dans une discussion sur des questions encore controversées. L'arrêt de cassation du 13 août 1851 et le remarquable travail de M. Nicias-Gaillard (*Revue critique*, t. II, p. 344)

(1) M. Laferrière est né à Jonzac (dans le ressort de la Cour de Poitiers).

sur la contribution *ultrà vires* du légataire universel aux dettes de la succession, nous rappellent l'arrêt du 28 mai 1626, suivi d'un *advertatur*, qui dispensait le même légataire de réclamer des lettres de bénéfice d'inventaire, pourvu que la confection d'un inventaire eût empêché la confusion matérielle des deux patrimoines.

Enfin, nos législateurs pourraient encore profiter de plusieurs indications de l'ancienne jurisprudence. Par exemple, si l'on cherche un jour une combinaison pour diminuer les frais qui enlèvent aux créanciers la presque totalité de la valeur des meubles d'un débiteur insolvable, on croira innover en donnant à des intérêts respectables une satisfaction qu'ils vont souvent réclamer aux parquets de première instance, et cependant on ne fera que revenir à la doctrine d'un arrêt de la grand'chambre du 19 janvier 1647.

Mais nous nous écartons du but de ce compte-rendu. Nous avons voulu rendre justice à un livre pratique, instructif et dont la publication nous a semblé opportune. Nons espérons n'avoir fait que devancer le jugement que les maîtres de la science se proposent, dit-on, de porter sur le *Précis historique du Droit français* de M. Minier.

CH. BABINET,
Substitut du procureur général à la Cour impériale de Poitiers.

Par décret de Sa Majesté Impériale, en date des 8 et 15 avril courant, MM. Mahou, Paul Lagarde et Tibaud ont été nommés agents de change près la Bourse de Paris, en remplacement de MM. Alibert, Grandjean et David, démissionnaires.

Bourse de Paris du 25 Avril 1854.

3 0/0	Au comptant, Dᵉʳ c.	63 50. — Baisse	« 40 c.
	Fin courant —	63 25. — Baisse	« 45 c.
4 1/2	Au comptant, Dᵉʳ c.	90 40. — Baisse	« 35 c.
	Fin courant, —	90 25. — Baisse	« 25 c.

AU COMPTANT.

3 0|0 j. 22 déc.	63 50	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0|0 (Emprunt)	63 85	Oblig. de la Ville	— —
4 0|0 j. 22 mars	— —	Emp. 25 millions	1020 —
4 1|2 0|0 j. 22 mars.	— —	Emp. 50 millions	1110 —
4 1|2 0|0 de 1852	90 40	Rente de la Ville	— —
4 1|2 0|0 (Emprunt)	— —	Obligat. de la Seine	— —
Act. de la Banque	2650 —	Caisse hypothécaire	82 50
Crédit foncier	450 —	Quatre canaux	1120 —
Société gén. mobil.	492 50	Canal de Bourgogne	— —
Crédit maritime	490 —	Palais de l'Industrie	90 —
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
5 0|0 belge, 1840	— —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Napl. (C. Rotsch.)	— —	Lin Cohin	— —
Emp. Piém. 1850	79 —	Mines de la Loire	430 —
Rome, 5 0|0	80 1|4	Tissus de lin Maberl.	730 —
Empr. 1850	— —	Docks-Napoléon	192 —

A TERME.	1ᵉʳ Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0|0	63 55	63 55	63 20	63 25
3 0|0 (Emprunt)	64 25	64 25	64 20	64 20
4 1|2 0|0 1852	90 40	90 40	90 25	90 25
4 1|2 0|0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	550 —	Ouest	557 50
Paris à Orléans	1045 —	Paris à Caen et Cherb.	— —
Paris à Rouen	835 —	Dijon à Besançon	537 50
Rouen au Havre	407 50	Midi	503 75
Strasbourg à Bâle	355 —	Gr. central de France	400 —
Nord	732 50	Dieppe et Fécamp	250 —
Chemin de l'Est	722 50	Bordeaux à la Teste	— —
Paris à Lyon	801 25	Paris à Sceaux	— —
Lyon à la Méditerr.	663 75	Versailles (r. g.)	— —
Lyon à Genève	— —	Mulhouse à Thann	— —

Nous ne saurions trop recommander le *Manuel d'orthographe de principes en 60 leçons* théoriques et pratiques par F. Danne ; ce livre, basé sur le raisonnement, peut réellement tenir lieu de maître. 1 beau vol., 6 fr. à Paris et 7 fr. pour la province. On le recevra franco en adressant à M. Danne, passage Jouffroy, 61, à Paris, un reçu de 7 fr. versés à la poste. Les participes en 6 leçons, 1 fr.; la ponctuation en 6 leçons, 75 c.

— L'Académie impériale de musique donnera ce soir, mercredi, la 33ᵉ représentation de la reprise de Guillaume Tell, chanté par Gueymard, Morelli, Obin, et Mˡˡᵉ Marie Dussy.

— ODÉON. — Ce soir, pour les représentations de Ligier, la Servante du roi, œuvre originale et puissante, merveilleusement bien interprétée par Ligier, Randoux, Mᵐᵉ Araldi, Boudeville. Mise en scène splendide.

— HIPPODROME. — Le grand succès obtenu hier mardi par la troupe chinoise, assure au directeur de cet établissement des recettes comme aux beaux jours des ballons. Tuck-Guy et sa jeune fille sont incomparables dans l'exercice des couteaux. Jeudi prochain, deuxième représentation.

— CHATEAU-ROUGE. — Une foule aussi joyeuse qu'élégante se pressait à l'inauguration de ce splendide jardin, dont les fêtes continueront d'avoir lieu les dimanches, lundis et jeudis pendant toute la saison.

SPECTACLES DU 26 AVRIL.

OPÉRA. — Guillaume Tell.
FRANÇAIS. — La Joie fait peur, Romulus.
THÉATRE-ITALIEN. —
OPÉRA-COMIQUE. — Le Songe d'une nuit d'été.
ODÉON. — La Servante du roi.
THÉATRE-LYRIQUE. — La Promise, le Panier fleuri.
VAUDEVILLE. — La Vie en rose, Reculer pour mieux sauter.
VARIÉTÉS. — Un Mari qui prend du ventre, l'Esprit familier.
GYMNASE. — Le Gendre de M. Poirier, Suzanne.
PALAIS-ROYAL. — 33,333 fr. 33 c., M. Guillaume.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Chine à Paris.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de. . . . . . 1 fr. 50 c.
Quatre fois et plus. . . . 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES,

PROPRIETÉ RUE DE CHARONNE.

Vente sur licitation entre majeur et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 6 mai 1854,

D'une grande **PROPRIÉTÉ** sise à Paris, rue de Charonne, 154, d'une contenance de 8,200 à 8,500 mètres de terrain environ.

Maison de maître, communs, et immense jardin bien planté, en plein rapport, orangeries et serres chaudes.

L'étendue de cette propriété offre de grandes ressources à la spéculation.

Mise à prix : 65,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Mᵉ TISSIER**, avoué poursuivant, à Paris, rue Rameau, 4;

2° A Mᵉ Fouret, avoué colicitant, à Paris, rue Sainte-Anne, 51 :

3° A Mᵉ Delagrevol, notaire à Paris, rue Montmartre, 111. (2474)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

A LOUER meublé, le château de Louveciennes près l'église, avec parc et jardin.
S'adresser à **Mᵉ ROQUEBERT**, notaire, rue Sainte-Anne, 69. (2500) *

AVIS.

L'assemblée générale des actionnaires de la compagnie d'assurances maritimes **le Palladium**, sous la raison sociale Dubroca et Cᵉ, convoquée pour le lundi 24 avril, n'ayant pas réuni le nombre d'actions exigé par les statuts, MM. les actionnaires sont convoqués de nouveau pour le 16 mai prochain, au siége de la société, rue Notre-Dame-des-Victoires, 44, à trois heures de relevée. (12051)

Fonds de **RESTAURATEUR** faisant 40,000 fr. d'affaires. Loyer, 1,700 fr., bail, 12 ans, 5 à 6,000 fr. de bénéfices nets. Prix, 12,000 fr. S'adr. au **Comptoir général** des ventes, rue de la Bourse, 7. (12053)

TRÈS BONS VINS
BORDEAUX, BOURGOGNE et AUTRES.
A **60** c. le litre, **45** c. la bˡˡᵉ, **130** fr. la pièce.
A **65** — **48** — **140** —
A **70** — **50** — **150** —
A **80** — **60** — **175** —
VINS supérieurs de **75** c. à **6** fr. la bˡˡᵉ, **205** fr. à **1,200** fr. la pièce, rendus sans frais à domicile.
SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNAISE, **22, rue Richer.** (11958).

DENTIFRICES LAROZE La poudre dentifrice au quinquina, pyrèthre et gayac, ayant la magnésie pour base, blanchit les dents sans les altérer, fortifie les gencives, prévient les névralgies dentaires. Dépôt dans chaque ville. Prix du flacon, 1 fr. 25 c. Les six flacons, pris à Paris, 6 fr. 50. Chez J.-P. LAROZE, ph., rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (11966)

HYDROCLYSE pour lavements et inject. jet continu fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni masse ni cuir; 6 fr. et au-des. Anc. maison A. PETIT, inv. des Clysop., r. de la Cité, 19. (11746)

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE
ET DE LA MAITRESSE DE MAISON,
Par **A.-B. de Périgord.**
Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de faire bonne chère à bon marché ; de bien dîner chez soi et chez le restaurateur. — Art de découper; service de la table. — DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE ET DE PATISSERIE. — Chez tous les libraires et les épiciers de Paris et des départements.
Prix : 2 fr. — Chez CAUMON, quai Malaquais, 15.

ANNUAIRE
DE LA
LÉGION-D'HONNEUR.
PRIX : { Paris, 7 fr.
{ Départements, 8 fr.
Chez l'Editeur,
Rue Grange-Batelière, 13, à Paris.

NOUVEAU PROCÉDÉ.
PORTRAITS PHOTOGRAPHIQUES A L'HUILE
en une séance.
Prix : 50 fr. et au-dessus.
Photographies depuis 25 francs.
EMILE DEFONDS, peintre, 34, rue Vivienne.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 27 avril.

Consistant en tables, chaises, canapé, fauteuils, pendule, etc. (2502)

Consistant en commode, buffet, chaises, fauteuils, tables, etc. (2503)

Consistant en bureau, tables, chaises, équipements militaires, etc. (2504)

Consistant en comptoir, montre vitrée, papeterie, etc. (2505)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris entre les parties le douze avril mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Il appert :

Que le sieur Jean-Charles MARTIN, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 154,

Et le sieur Louis-Pierre THOLLOT, demeurant à Montmartre, chaussée des Martyrs, 2,

Ont formé une société à l'effet de fabriquer et de vendre des compteurs pour le gaz et autres objets se rattachant à ce genre d'industrie ;

Que cette société durera dix années, qui ont commencé à courir le douze avril mil huit cent cinquante-quatre ;

Que le siége de la société est rue du Faubourg-Saint-Denis, 148 ;

Que la raison et la signature sociales sont MARTIN et THOLLOT, et que la signature appartient aux deux associés pour les affaires de la société seulement.

Pour extrait :
MARTIN, THOLLOT. (8966)

D'un acte sous seing privé, en date du onze avril mil huit cent cinquante-quatre, dûment enregistré, signé à Paris par Honoré GASQUET, demeurant rue des Fossés-Saint-Bernard, 6, et par Léon VERNIER, demeurant quai des Célestins, 20, ce dernier agissant comme fondé de pouvoir de dame veuve SCANÉGATTY, née BÉTILLE seule héritière de feu son fils Charles Scanégatty, décédé le deux avril mil huit cent cinquante-quatre,

Il appert que la société de commerce, formée le premier octobre dernier sous la raison H. GASQUET et Cᵉ, se trouve dissoute à partir du trente et un mars dernier.

La liquidation est confiée au sieur Honoré Gasquet.

Approuvé l'écriture :
H. GASQUET. (8972)

Etude de Mᵉ G. REY, avocat agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze avril mil huit cent cinquante-quatre,

Entre M. Paul-Edmond MAHOU, agent de change, demeurant à Paris, rue Ventadour, 11,

Et quatre commanditaires dénommés audit contrat,

Il a été extrait ce qui suit :

Il est formé entre les susnommés une société en commandite ayant pour objet l'exploitation de l'office d'agent de change dont M. Mahou est le seul titulaire.

M. Mahou, titulaire, sera le seul gérant responsable, et les autres associés seront simples commanditaires.

Cette société est faite pour huit années et trois mois, ayant commencé le dix avril mil huit cent cinquante-quatre pour finir le neuf juillet mil huit cent soixante-deux.

Le fonds social est fixé à la somme d'un million quatre cent cinquante mille francs, sur lequel les valeurs versées à titre de commandite s'élèvent à un million quatre-vingt-sept mille cinq cents francs.

Pour extrait :
Signé : G. REY. (8971)

Cabinet de M. ALBARET, rue Saint-Honoré, 294.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze avril mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le vingt-quatre dudit par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

M. Louis-Charles-Hyacinthe CALMANT, éditeur d'articles d'imagerie, demeurant à Paris, rue Favart, 2, et M. Auguste-Léon BEYNAUD, propriétaire, demeurant à Paris, rue Bergère, 24.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de l'édition et la vente des articles d'imagerie, gravures et estampes religieuses, sous la raison et la signature sociales CALMANT et BEYNAUD, dont la durée est de dix ans à compter du quinze avril courant, et son siége rue Favart, 2.

Chacun des associés aura la signature sociale.

L'apport du sieur Calmant consiste dans son industrie, sa clientèle, le mobilier industriel et les marchandises en magasin, le tout évalué huit mille francs. M. Beynaud apporte huit mille francs espèces.

Les bénéfices seront partagés et les pertes supportées par moitié entre les associés.

Pour extrait,
ALBARET. (8970)

D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le vingt-deux avril mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le vingt-quatre du même mois, folio 59, verso, case 6, par Pommey, qui a reçu quatre-vingt-dix francs vingt centimes,

Entre 1° M. Jean-Laurent GRISAR, négociant, demeurant à Paris, rue Rougemont, 13 ; 2° M. Henri-Joseph ZILZ, négociant, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 17 ; et 3° M. Jean-Ferdinand WERLÉ, négociant, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 17,

Il appert :

Qu'il a existé à Paris depuis plusieurs années, entre les sieurs Grisar et Zilz, une société de fait sous la raison J. GRISAR et Cᵉ, pour l'exploitation d'un fonds de commerce qui a eu pour objet la représentation à Paris de plusieurs maisons de commerce étrangères et la commission ;

Qu'à partir du trente et un décembre dernier, le sieur Grisar s'est retiré de cette société ;

Que le sieur ZILZ a pris pour son associé le sieur Werlé ;

Que ces deux derniers ont continué cette société pour leur seul compte jusqu'au premier avril dernier ;

Qu'à partir de ce jour, ces mêmes sieurs Zilz et Werlé ont changé la raison sociale, en lui substituant celle de : WERLÉ, ZILZ et Cᵉ ;

Que le sieur Grisar est et demeure déchargé de toutes les obligations qui pourraient lui être imposées, soit pour le commerce géré sous la raison J. Grisar et Cᵉ, soit pour celui géré et à gérer sous la raison Werlé, Zilz et Cᵉ ;

Que la durée de la société Werlé, Zilz et Cᵉ, dont les sieurs Werlé et Zilz font seuls partie, est fixée à six ans consécutifs à partir du premier avril dernier ;

Que chacun de ces deux associés a le droit de signer pour toutes les affaires commerciales de la société.

Pour extrait.
J.-L. GRISAR, Henri-Joseph ZILZ,
J.-F. WERLÉ. (8968)

Etude de Mᵉ J. BORDEAUX, avocat agréé au Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le quinze avril mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le vingt-deux avril même mois,

Il appert :

Que la société ayant pour objet le commerce de passementerie, constituée sous la raison sociale A. DELACOUR et Cᵉ, pour six années consécutives, à partir du premier mai mil huit cent cinquante-deux, par acte sous seings privés fait double à Paris le douze et enregistré le dix-neuf du même mois de mai mil huit cent cinquante-deux ;

Ladite société ainsi constituée en nom collectif à l'égard de M. Auguste Delacour, passementier, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 46, et en commandite seulement, jusqu'à concurrence de dix mille francs à l'égard de l'autre associé dénommé audit acte,

A été et demeure dissoute de fait et de droit à partir du quinze mars mil huit cent cinquante-quatre.

M. Auguste Delacour est chargé de la liquidation de ladite société, et tous pouvoirs les plus étendus lui ont été conférés à cet effet.

Pour extrait conforme :
J. BORDEAUX. (8974)

Suivant acte passé devant Mᵉ Augustin-Artus Desprez, notaire à Paris, soussigné, et Mᵉ Courot, son collègue, le onze avril mil huit cent cinquante-quatre, portant cette mention : Enregistré à Paris, douzième bureau, le dix-neuf avril mil huit cent cinquante-quatre, folio 82, recto, case 8, reçu cinq francs, dixième cinquante centimes, signé Ilaire,

Il a été formé entre M. Etienne-Jean HUGUIN, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 53 ;

Les personnes dénommées audit acte ;

Et celles qui y adhéreraient,

Une société commerciale en nom collectif à l'égard de M. Huguin, et en commandite à l'égard des autres personnes.

Cette société, dont la durée a été fixée à trente ans, à compter du onze avril mil huit cent cinquante-quatre, a pour objet l'exploitation d'une entreprise de vidanges et de poudrettes et engrais à fonder à Paris, et en outre l'exploitation des brevets relatifs :

1° A la construction et à la vidange des fosses d'aisances d'après un nouveau système ;

2° A l'application aux fosses ordinaires de divers procédés de perfectionnement ;

3° A l'application aux fosses d'aisances de procédés de désinfection;

4° A la fabrication des poudrettes et engrais.

La raison sociale est : HUGUIN et Cᵉ.

Le siége de la société a été fixé à Paris, boulevard des Italiens, 7, et il a été dit qu'il pourrait être transféré par le gérant dans tout autre endroit de cette ville.

Le fonds social a été fixé à trois cent mille francs, et il a été dit qu'il serait représenté par six cents actions de cinq cents francs chacune, dont le montant serait versé au moment même de la délivrance du titre.

L'apport des fondateurs de ladite société a consisté, savoir : celui de M. Huguin dans :

1° Une somme de quarante mille francs qu'il a promis et s'est obligé de verser immédiatement dans la caisse de la société ;

2° Le droit ou licence d'exploiter en France et à l'étranger le brevet d'invention pour quinze années qu'il a obtenu (sans garantie du gouvernement) du ministère de l'intérieur, le vingt-quatre mars mil huit cent cinquante-trois, pour un système de fosses d'aisances opérant instantanément la séparation des liquides d'avec les solides ;

3° L'ordonnance spéciale de M. le préfet de police, en date du neuf septembre mil huit cent cinquante-trois, autorisant ledit système;

4° Le droit ou licence d'exploiter en France ou à l'étranger tous brevets d'addition ou de prorogation qui pourraient être obtenus par la suite ;

5° Le bénéfice de toutes cessions ou amodiations dudit droit d'exploitation ;

6° Son expérience dans cette spécialité, son temps, ses soins, son industrie ;

7° Le bail des lieux qui seraient occupés par l'administration et les bureaux de la Compagnie générale des vidanges de Paris, boulevard des Italiens, 7, bail qui lui a été consenti pour six années, à partir du premier avril mil huit cent cinquante-quatre, et moyennant un loyer annuel de huit mille francs, par acte passé le huit dudit mois devant Mᵉ Chatelain et Mᵉ Desprez, notaires à Paris ;

8° Le bail des lieux qui seraient occupés par l'établissement général, les chevaux, les voitures et le matériel de la compagnie, sis à Vaugirard, rue de Sèvres, 197, et rue de Grenelle, 31, bail qui lui a été consenti pour quinze années, à partir du quinze janvier dernier et moyennant un loyer annuel de quatre mille francs, suivant acte passé devant Mᵉ Courot et son collègue, notaires à Paris, ledit jour huit avril mil huit cent cinquante-quatre.

Et celui des autres fondateurs, dans :

1° Le brevet d'invention obtenu pour quinze années, sans garantie du gouvernement, le huit mai mil huit cent cinquante-deux, sous le numéro 15243, pour la construction de fosses d'aisances superposées auprès l'une de l'autre, avec filtre, ensemble tous brevets d'addition ou de prolongation qui pourraient être obtenus ;

2° Le bénéfice de toutes cessions ou amodiations qui pourraient être faites dudit droit ;

3° Enfin les bénéfices qui résulteraient pour la société, soit de l'exploitation desdits brevets de perfectionnement ou d'addition, soit de toutes cessions ou amodiations qui en seraient faites ;

4° Le brevet d'invention (sans garantie du gouvernement) obtenu, le deux octobre mil huit cent cinquante, pour un système de désinfection de fosses d'aisances, ensemble tous brevets d'addition ou de prorogation qui pourraient être obtenus;

5° Les additions et prorogations de ce délai;

6° Et le bénéfice de toutes cessions ou améliorations qui pourraient être faites, mais seulement en France.

Pour raison des apports des fondateurs, il leur a été attribué :

A M. Huguin, deux cent quatre-vingt-sept actions ;

Et aux autres fondateurs treize actions.

En sorte qu'il n'est resté à émettre, pour compléter le fonds social, que trois cents actions.

Enfin, il a été dit que M. Huguin serait seul gérant de la société, et, comme tel, aurait seul l'administration des affaires de la société et la signature sociale, dont il ne pourrait faire usage que pour les besoins de la société, dont toutes les opérations devraient être, autant que possible, faites au comptant.

Et le droit de signer et d'endosser tous effets à recouvrer et de faire mandats ou traites sur les débiteurs de la société.

Pour faire publier ladite société, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Extrait par Mᵉ Dresprez, notaire soussigné, à M. Huguin, dans les parties de l'acte de société qu'il a indiquées, après que nouvelle lecture lui a été donnée par ledit Mᵉ Desprez de la minute de cet acte restée en sa possession.

DESPREZ. (8973)

Par acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt avril mil huit cent cinquante-quatre, enregistré audit lieu, folio 52, recto, case 9, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits,

Dissolution immédiate, par MM. Armand-Louis BRUNET et Alexandre-Eugène BOURDIER, demeurants au siége social à Paris, rue Saint-Maur, 198,

De leur association pour la fabrication des boutons, créée le premier août mil huit cent cinquante-trois, sous la raison et signature sociales BRUNET et BOURDIER.

M. Brunet nommé seul liquidateur, avec tous pouvoirs que comporte cette qualité.

Pour extrait :
Eug. LA FAURE,
(8954) 33, place du Caire.

Par acte sous seing privé, du dix-sept avril mil huit cent cinquante-quatre,

M Jacques-Guillaume-Arsène RIHOUET, ancien marchand de literie, demeurant à Paris, rue d'Arcole, 17,

Et demoiselle Adélaïde-Justine-Charlotte RIHOUET, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Germain, 9,

Ont formé une société en nom collectif ayant pour objet le commerce de literie, tapisserie, carrosserie et autres, laquelle est faite pour dix années, du quinze avril courant, sous la raison sociale RIHOUET et Cᵉ, et dont le siége est à Paris, rue Saint-Martin, 325.

M. Rihouet a seul la signature sociale, qui ne pourra être engagée que pour les affaires de la société.

L'apport de mademoiselle Rihouet est de six mille francs.

M. Rihouet apporte seulement son industrie et son travail.

RIHOUET. (8965)

Extrait d'un acte sous seing privé, fait double à Paris le quinze avril mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le vingt-deux avril de la même année.

Entre Frédéric-Auguste BOREL et demoiselle Geneviève-Félicie BOREL, sa sœur, demeurant tous deux rue Culture-Sainte-Catherine, 48, il a été formé une société en nom collectif pour dix années consécutives ; toutefois, il est réservé à demoiselle Borel seule le droit de se retirer après cinq années.

La raison et la signature sociales sont BOREL et sœur. Les associés ont chacun en particulier la signature sociale; ils n'en pourront faire usage que pour les affaires de la société.

La société a pour objet de continuer à exploiter le fonds de commerce de jouets en gros fondé par le frère et la sœur susnommés, et dont le siége est aujourd'hui fixé rue Culture-Sainte-Catherine, 48.

(8969)

Suivant acte sous seings privés du quinze avril mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, il a été formé entre M. François DURAND, marchand de vin, demeurant à Ivry, quai de la Gare, 82, et un commanditaire y dénommé, une société en commandite dont le but est le commerce de vins et de tabletterie. Durée six années, siége social provisoire au domicile du sieur Durand, gérant, ayant la signature sociale, qui est DURAND et Cᵉ ; capital social cinq mille francs, dont deux mille francs fournis par le commanditaire. (8967)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 21 AVRIL 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Des sieurs SCHONE et SCHENCK, négociants, rue du Faub.-St Denis, 51; nomme M Fossin juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic provisoire (Nᵒ 11548 du gr.).

Jugements du 24 AVRIL 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LEFÈVRE (Louis-François), md de nouveautés à Neuilly (Seine), avenue de Neuilly, 141; nomme M Aubry juge-commissaire, et M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (Nᵒ 11549 du gr.).

De la dame PARIS (Louise-Edmée Prevost, épouse autorisée de Louis-François Paris), mde de nouveautés au marché St-Germain, demeurant rue du Vieux-Colombier, 17; nomme M. Mottet juge-commissaire, et M. Breuillard, rue des Martyrs, 38, syndic provisoire (Nᵒ 11550 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieurs STÉFANI et Cᵉ, négociants, boul. des Italiens, 4, le 1ᵉʳ mai à 9 heures (Nᵒ 11393 du gr.):

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

De la dame veuve CLOCQUEMIN-COURTOIS, nég. fab. de chaussures, rue Quincampoix, 80, le 1ᵉʳ mai à 9 heures (Nᵒ 11408 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LEROY (Marie-Jean-Claude), fab. de boutons de soie, rue du Vertbois, 14, le 1ᵉʳ mai à 1 heure (Nᵒ 11202 du gr.);

Du sieur SILVESTRE (Ernest-François), fab. de chenilles, rue Mauconseil, 5, ci-devant, et actuellement rue du Vertbois, hôtel de Metz, le 1ᵉʳ mai à 1 heure (Nᵒ 11170 du gr.);

Du sieur VATTONNE (Edouard-Joachim), anc. passementier et ent. de démolitions et de constructions, rue St-Denis, cour Batave, 8, le 1ᵉʳ mai à 11 heures (Nᵒ 11115 du gr.);

Du sieur MARTINCOURT (Joseph-Charles), négociant ent. de peintures, rue du Chaume, 2, le 1ᵉʳ mai à 11 heures (Nᵒ 11226 du gr.);

De la société GALLEUX et Cᵉ, fab. de boutons à l'aiguille, rue St-Denis, 248, composée des sieurs Galleux (Jules-Nicolas), demeurant à Paris, rue St-Denis, 248; Godart (Louis-Jean-Baptiste), négociant, demeurant à Coye, canton de Crest, et Delisle (Charles), fab. de soie à Crouy-en-Thelle, le 1ᵉʳ mai à 9 heures (Nᵒ 11313 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur FOURNIER (Jean-Henri-Marie), linger, rue Neuve-Saint-Eustache, 12, le 1ᵉʳ mai à 1 heure (Nᵒ 11183 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la société DELBOSQUE et Cᵉ, fab. de corsets, rue de Mulhouse, 8, composée de Edouard Delbosque et Dlle Pauline Pillaut, actuellement femme Delbosque, entre les mains de M. Duval-Vaucluse, rue de Lancry, 45, syndic de la faillite (Nᵒ 11484 du gr.);

Du sieur POUILLOT (Pierre), md de vins, rue de l'Ecole-de-Médecine, 65, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (Nᵒ 11502 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat STEFF.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 avril 1854, lequel homologue le concordat passé le 23 mars 1854, entre le sieur STEFF (Jean-Baptiste-Pierre), nég. en colle, ci-devant rue de la Vieille-Monnaie, 23, actuellement même rue, 22, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Steff, par ses créanciers, des intérêts et frais non admis et de 84 fr. 50 cent. p. 100.

Les 15 fr. 50 cent. p. 100 non remis, payables un mois après l'homologation du concordat, au domicile de M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9 (Nᵒ 9835 du gr.).

Concordat DIDIER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 avril 1854, lequel homologue le concordat passé le 22 mars 1854, entre le sieur DIDIER (Philibert-Claude), fab. de noir animal à Clichy-la-Garenne (Seine), et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Didier, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables par fractions de 5 p. 100 par an, pour le premier paiement avoir lieu dans un an du jour du concordat (Nᵒ 11275 du gr.).

Concordat SCHAEFER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 10 avril 1854, lequel homologue le concordat passé le 29 mars 1854, entre le sieur SCHAEFER (Jean-George), fab. de passementerie à façon à Aubervilliers, canal St-Denis, écluse nᵒ 5, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Schaefer, par ses créanciers, des intérêts, et obligation par le sieur Schaefer de leur payer, en son domicile à Aubervilliers, le principal de leurs créances et les frais, en dix ans, par dixième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 31 juillet 1856 (Nᵒ 11163 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS
POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 21 avril.

Du sieur PAVY (Pierre), md de vins traiteur, rue Marivaux 1, quartier des Italiens (Nᵒ 11464 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 26 AVRIL 1854.

NEUF HEURES : Bouiges, fumiste, synd. — Mauny, nég., vérif. — Garnier, fab. de chapeaux, conc. — Bertrand, restaurateur, affirm. après union.

ONZE HEURES : Dutertre, tissus imperméables, vérif. — Biguet, fumiste, clôt. — Weil, fab. de casquettes, id. — Hugues, passementier, id. — Claverie, épicier, id. — Legrand et Cᵉ, marbres de la Sarthe, id. — Dame Duclos, mde de vins, conc.

UNE HEURE 1\|2 : Belin, md de vins, clôt. — Pollet-Hocquet, md de modes, id. — Legrand, md de bois, redd. de comptes.

TROIS HEURES : Decaux et Cᵉ, md de laines, synd. — Guillon, md de vins, synd. après union.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Louise-Brigitte CASIMIR et Edwin-John ELLIS, à Paris, rue de Rougemont, 4. — Am. Sibire, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Clotilde-Emélie-Elisabeth GOUEY et Alexandre-Edouard HEMERY, à Paris, rue de la Lingerie, 3. — Cottreau, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 23 avril 1854. — Mlle Kesler, 31 ans, cour du Commerce, 28. — Mme Billeux, 41 ans, rue Godot, 37. — Mme Tamarres, 49 ans, rue du Fg-Montmartre, 42. — Mme Perical, 41 ans, rue Notre Dame-de-Lorette, 49. — Mme Lefrançois, 53 ans, rue Notre-Dame-des-Victoires, 9. — Mme veuve Saussel, 71 ans, rue Croix-des-Petits-Champs, 19. — M. Bruny, 81 ans, rue du Château-d'Eau, 81. — M. Gerbaud, 53 ans, rue Ménilmontant, 97. — M. Guissard, 71 ans, rue du Renard, 10. — M. Crement, 61 ans, rue Casimir-Périer, 27. — M. Chieux, 28 ans, rue Taranne, 16. — M. Goureau, 24 ans, rue de La Harpe, 48. — Mme de Lacour, 71 ans, rue de Vaugirard, 129. — Mlle Aubin, 43 ans, rue Notre-Dame-des-Champs, 39. — Mme Demaison, 52 ans, rue de Madame, 11. — Mlle Vassonque, 22 ans, rue des Carmes, 6. — M. Belin, 56 ans, rue de Lourcine, 94. — M. Preau, cité Doré.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Avril 1854, Fᵒ
Reçu deux francs vingt centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT.
Le maire du 1ᵉʳ arrondissement,